

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le comité directeur du 22 juillet 2025

Modifiés par le comité directeur le 4 septembre 2025 et le 13 octobre 2025

SAISON 2026

SOMMAIRE

Chapitre 1 -	Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	10
Article 1.	Saison sportive	10
Article 2.	Textes opposables	10
Article 3.	Publication et notification des décisions	10
Article 4.	Pénalités financières (nouveau)	10
TITRE I -	ORGANISATION GENERALE.....	11
Chapitre 2 -	FEDERATION.....	11
Article 5.	Siège fédéral	11
Article 6.	Fédérations supranationales	11
Chapitre 3 -	MEMBRES DE LA FÉDÉRATION	11
Section 1 -	Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif.....	11
Article 7.	Acquisition de la qualité de membre	11
Article 8.	Cotisation	13
Article 9.	Modification des statuts et dirigeants	13
Article 10.	Nom	13
Article 11.	Fusion (clubs)	14
Article 12.	Scission (club)	15
Article 13.	Mise en sommeil	16
Article 14.	Perte de la qualité de membre	16
Section 2 -	Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs	17
Article 15.	Perte de la qualité de membre	17
Chapitre 4 -	COMMISSIONS FEDERALES	18
Article 16.	Liste des commissions	18
Section 1 -	Principes généraux	19
Article 17.	Périmètre d'application	19
Article 18.	Composition	19
Article 19.	Réunions	19
Article 20.	Décisions	20
Section 2 -	Commissions fédérales en charge de la vie sportive.....	20
Article 21.	Commission fédérale jeunes	20
Article 22.	Commission fédérale sportive	21
Article 23.	Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif	21
Article 24.	Relations	22
Section 3 -	Autres commissions créées par le comité directeur	22
Article 25.	Commission fédérale bénévolat	22
Article 26.	Commission fédérale financière	22
Article 27.	Commission fédérale juridique et réglementation	22
Article 28.	Commission fédérale des territoires	23
Article 29.	Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales	23
Article 30.	Commission fédérale scorage-statistiques	25
Article 31.	Commission fédérale sport et citoyenneté	25
Article 32.	Commission fédérale terrains et équipements	25
Article 33.	Commission fédérale du sport et entreprises	26
Chapitre 5 -	AUTRES SERVICES DE LA FEDERATION	26

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Article 34.	Institut national de formation	26
Article 35.	Articles 35 à 40 - réservés	26
TITRE II -	TITRES DE PARTICIPATION	27
Chapitre 1 -	LICENCE 27	
Section 1 -	Principes généraux	27
Article 41.	Obligation de licence	27
Article 42.	Validité	27
Article 43.	Compétence	27
Article 44.	Unicité de la licence	27
Article 45.	Catégories d'âge	28
Article 46.	Tarif	28
Article 47.	Nationalité et résidence	28
Article 48.	Genre	28
Article 49.	Avantage et contrat	28
Article 50.	Extraction de données personnelles	28
Section 2 -	Catégories de licences	29
Article 51.	Licences pour pratique en compétition	29
Article 52.	Licences pour pratique non compétitive	29
Article 53.	Licences non-pratiquant	30
Section 3 -	Demande de licences.....	30
I.	Définitions	30
Article 54.	Nouvelle licence	30
Article 55.	Renouvellement	31
Article 56.	Primo-licence	31
II.	Conditions	31
Article 57.	Adhésion à une structure affiliée	31
Article 58.	Mineurs non émancipés	31
Article 59.	Photographie	31
Article 60.	Justificatif d'identité	31
Article 61.	Suivi médical	32
Article 62.	Honorabilité	32
Article 63.	Engagements inhérents à la prise de licence	32
Article 64.	Assurances	33
III.	Période	33
Article 65.	Demande initiale	33
Article 66.	Renouvellement	33
IV.	Procédure	33
Article 67.	Saisie informatique	33
Article 68.	Effet de la saisie	34
V.	Homologation.....	34
Article 69.	Principes	34
Article 70.	Cas particuliers	34
Article 71.	Attestation de licence	35
Section 4 -	Mesures administratives particulières	35
Article 72.	En cas d'incapacité	35
Article 73.	En cas de sanction pour cause de dopage	35
Article 74.	Sur demande d'une commission fédérale, régionale ou départementale	35

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Section 5 -	Extension de licence	36
Article 75.	Principes généraux	36
Article 76.	Demande d'extension	36
Article 77.	Effets	37
Article 78.	Dénonciation	37
Article 79.	Cas particuliers	37
Article 80.	Fraude	37
Section 6 -	Mutation.....	38
Article 81.	Principes généraux	38
Article 82.	Tarif	39
Article 83.	Demande de mutation	39
Article 84.	Effets	40
Section 7 -	Transfert international	40
Article 85.	Définition	40
Article 86.	Déclaration	40
Article 87.	Limitations	40
Article 88.	Sanctions	40
Chapitre 2 -	AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	41
Article 89.	Carte découverte	41
Article 90.	Pass découverte	41
Article 91.	Articles 91 à 100 - réservés	41
TITRE III -	RENCONTRES SPORTIVES.....	42
Chapitre 1 -	Principes applicables aux rencontres sportives	42
Section 1 -	Dispositions générales.....	42
Article 101.	Notion de rencontre sportive	42
Article 102.	Types de rencontres sportives	42
Article 103.	Règles officielles du jeu	42
Article 104.	Arbitrage	42
Article 105.	Inscription des joueurs	43
Article 106.	Catégories d'âge	43
Article 107.	Années de participation	43
Article 108.	Cas non prévus	43
Article 109.	Sanctions	43
Section 2 -	Rencontres particulières.....	43
Article 110.	Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés	43
Chapitre 2 -	Organisation des compétitions sportives.....	44
Section 1 -	Terminologie.....	44
Article 111.	Générale	44
Article 112.	Spécifique aux championnats	44
Section 2 -	Compétences	45
Article 113.	Compétences générales	45
Article 114.	Attribution de titres	45
Article 115.	Compétitions nationales	46
Article 116.	Compétitions régionales et départementales	46
Section 3 -	Règles d'organisation	46
I.	Formules.....	46
Article 117.	Compétitions nationales	46

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Article 118. Compétitions régionales et départementales	46
II. Calendriers	46
Article 119. Principes généraux	46
Article 120. Championnats nationaux	47
Article 121. Championnats nationaux interrégionaux	48
Article 122. Interligues	48
Article 123. Championnats régionaux et départementaux	48
Article 124. Modification	49
III. Codification des rencontres.....	50
Article 125. Principe	50
Article 126. Sanction	50
IV. Arbitrage et scorage	50
Article 127. Principe	50
V. Homologation des compétitions régionales et départementales.....	50
Article 128. Compétitions régionales	50
Article 129. Compétitions départementales	51
VI. Etablissement du classement des championnats.....	51
Article 130. Principe	51
Article 131. Règles de départage	51
Article 132. Cas particuliers	52
VII. Accession et relégation en championnats.....	52
Article 133. Principe	52
Article 134. Accession	52
Article 135. Relégation	53
Article 136. Cas particuliers	53
VIII. Péréquation	53
Article 137. Principes	53
Article 138. Calcul	53
Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs	54
Article 140. Règles spécifiques	54
Article 141. Règlement	55
IX. Partenariats, publicité et retransmission	55
Article 142. Principe	55
Article 143. Obligations	56
Article 144. Naming	56
Article 145. Sanction	56
Article 146. Affichage des partenaires fédéraux	56
Article 147. Retransmission des manifestations sportives	56
Section 4 - Participants.....	57
I. Clubs.....	57
Article 148. Conditions générales de participation	57
Article 149. Ententes	57
Article 150. Rattachement	58
Article 151. Regroupement	59
Article 152. Équipe de réserve	59
Article 153. Droits sportifs	60
II. Joueurs	61

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Article 154.	Tenue	61
Article 155.	Conditions de participation	62
Article 156.	Obligation de licence	62
Article 157.	Catégories d'âge et années de participation	62
Article 158.	Qualification	62
Article 159.	Règles spécifiques de qualification	63
Article 160.	Joueurs mutés (baseball et softball)	65
Article 161.	Joueurs bénéficiant d'une extension de licence	65
Article 162.	Joueurs formés localement	65
Article 163.	Pratique jeune (baseball)	66
III.	Encadrants	66
Article 164.	Tenue	66
Article 165.	Entraîneur	66
IV.	Officiels	67
Article 166.	Tenue	67
Article 167.	Commissaires techniques	67
Article 168.	Arbitres	67
Article 169.	Scoreurs	67
V.	Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)	67
Article 170.	Conditions de participation	67
Article 171.	Tenue	67
Section 5 -	Terrains et équipements	67
Article 172.	Terrain	67
Article 173.	Battes officielles	68
Article 174.	Balles officielles	68
Article 175.	Articles 175 à 180 – réservés	68
Chapitre 3 -	DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES	69
Section 1 -	Déroulement des rencontres de baseball5	69
Article 181.	Principe	69
Article 182.	Articles 182 à 190 – réservés	69
Section 2 -	Déroulement des rencontres handicap et sport adapté	69
Article 191.	Principe	69
Article 192.	Articles 192 à 200 – réservés	69
Section 3 -	Déroulement des rencontres de baseball et softball	69
I.	Avant-match	69
Article 201.	Date	69
Article 202.	Horaires	69
Article 203.	Absence de l'arbitre	70
Article 204.	Forfaits	70
Article 205.	Attestation collective de licence	71
Article 206.	Feuille de match	72
Article 207.	Feuilles de score	73
Article 208.	Club recevant	74
Article 209.	Échauffement	74
II.	En cours de rencontre	74
Article 210.	Durée des rencontres	74
Article 211.	Accélération du jeu	76
Article 212.	Visites	76

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball)	77
III. A l'issue de la rencontre	77
Article 214. Feuille de match	77
Article 215. Rapport de match	80
Article 216. Rapport d'expulsion	80
Article 217. Feuilles de score	81
Article 218. Résultats	81
Article 219. Homologation de la rencontre	81
Chapitre 4 - Contestations et fraudes	83
Article 220. Contestations	83
Article 221. Réclamations	83
Article 222. Protêt	84
Article 223. Fraude	85
Chapitre 5 - Annexes 86	
Article 224. Echéancier	86
Article 225. Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes	87
TITRE IV - ARBITRAGE	92
Chapitre 1 - Compétences	92
Article 226. Commission fédérale arbitrage	92
Article 227. Commissions régionales arbitrage	92
Article 228. Commissions départementales arbitrage	94
Chapitre 2 - Arbitres/officiels de jeu	94
Section 1 - Principes généraux	94
Article 229. Cadre réglementaire	94
Article 230. Conditions d'exercice	94
Article 231. Attributions	94
Section 2 - Rôle des arbitres/officiels de jeu	95
Article 232. Principe	95
Article 233. Grades, diplômes et certifications	96
Article 234. Suivi médical obligatoire	99
Section 3 - Formation des arbitres/officiels de jeu	100
I. Principes généraux	100
Article 235. Programme	100
Article 236. Organisation des stages	100
Article 237. Procédure	100
II. Instructeurs et Formateurs	101
Article 238. Principes généraux	101
Article 239. Instructeurs	101
Section 4 - Discipline et protection des arbitres	103
Article 240. Barème des sanctions	103
Article 241. Comparution devant la CFA	103
Article 242. Procédure disciplinaire	103
Article 243. Protection	104
Chapitre 3 - Arbitrage des compétitions sportives	104
Section 1 - Principes généraux	104

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Article 244. Obligations	104
Article 245. Mise à disposition d'arbitres	104
Section 2 - Nomination et récusation.....	105
Article 246. Principe	105
Article 247. Nomination	105
Article 248. Convocation	105
Article 249. Refus	105
Article 250. Remplacement / réquisition	105
Article 251. Récusation	106
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement.....	106
Article 252. Fixation	106
Article 253. Indemnisation	106
Article 254. Prise en charge financière	106
Article 255. Fraude ou tentative de fraude	107
Article 256. Refus d'acquiescement	107
Chapitre 4 - ANNEXES	107
Article 257. Code vestimentaire	107
Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports	108
TITRE V - SCORAGE	109
Article 259. Article 259 à 298 – réservés	109
Chapitre 1 - Compétences	109
Article 260. Commission fédérale scorage-statistiques	109
Article 261. Commissions régionales	110
Article 262. Commissions départementales	110
Chapitre 2 - Scoreurs et statisticiens	111
Section 1 - Principes généraux	111
Article 263. Cadre réglementaire	111
Article 264. Conditions d'exercice	111
Article 265. Attributions	111
Article 266. Prerogatives	112
Article 267. Interdiction	112
Section 2 - Rôle des scoreurs.....	112
Article 268. Principe	112
Section 3 - Fonctions	113
Article 269. Scoreurs-opérateurs	113
Article 270. Directeur du scorage	113
Article 271. Statisticien	114
Article 272. Grades, diplômes et certifications	114
Section 4 - Formation des scoreurs	115
I. Principes généraux	115
Article 273. Programme	115
Article 274. Organisation des stages	115
Article 275. Procédure	116
II. Instructeurs	116
Article 276. Principes généraux	116
Article 277. Instructeurs	117

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Section 5 - Discipline des scoreurs	117
Article 278. Barème des sanctions	117
Article 279. Comparution devant la CFSS	118
Article 280. Procédure disciplinaire	118
CHAPITRE 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPETITIONS SPORTIVES	119
Section 1 - Principes généraux	119
I. Scorage	119
Article 281. Obligations	119
Article 282. Mise à disposition	119
Article 283. Prise en charge financière	120
II. Statistiques	120
Article 284. Principes généraux	120
Article 285. Communication	120
Article 286. - réservé	120
Article 287. Non-établissement	120
Section 2 - Nomination et récusation	121
Article 288. Nomination	121
Article 289. Convocation	121
Article 290. Remplacement / Réquisition	121
Article 291. Récusation	121
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement	121
Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques	121
Article 293. - réservé	122
Article 294. Frais de déplacement	122
Article 295. Paiement	122
Article 296. Refus de paiement	122
Article 297. - réservé	122
Article 298. - réservé	122
TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES	123
Article 299 à 320 - réservés	123
TITRE VII - TERRAINS	124
Article 321 à 330 - réservés	124
TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU	125
Article 331. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau	125
Article 332. Extension de licence	125
Article 333. Indemnités de formation	125

CHAPITRE 1 - CHAPITRE PRELIMINAIRE - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Saison sportive

La saison sportive est d'une durée de douze mois. Elle débute le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2. Textes opposables

Les textes fédéraux opposables aux structures affiliées, aux membres individuels de la Fédération et aux licenciés sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Le règlement financier et ses annexes ;
- La charte d'éthique fédérale ;
- Le règlement disciplinaire et ses annexes ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Les règlements particuliers des compétitions fédérales et des manifestations organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Le règlement médical fédéral ;
- Les décisions du comité directeur et du bureau fédéral ;
- Les courriers consécutifs à des décisions du comité directeur ou du bureau fédéral ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des compétitions régionales et départementales, qui ne sont opposables qu'aux seuls clubs (et à leurs membres) y participant.

Article 3. Publication et notification des décisions

Toute décision prise en application des présents généraux ou toute modification des présents règlements généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux membres et licenciés de la Fédération, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la personne concernée, à savoir du siège de la structure pour les personnes morales, telle que déclarée sur l'extranet fédéral.

Les notifications sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur.

De manière générale, toute communication de la Fédération à l'adresse électronique déclarée sur l'extranet fédéral est opposable à son (ses) destinataire(s) y compris celle de nature individuelle.

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

Article 4. Pénalités financières (nouveau)

Les montants des pénalités prévues par les présents règlements généraux sont définis dans le guide financier fédéral et soumis au vote du comité directeur fédéral, sauf mention contraire.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 2 - FEDERATION

Article 5. Siège fédéral

La Fédération a son siège au 41 rue de Fécamp – 75012 PARIS.

Téléphone : 01 44 68 89 30

Courrier électronique : contact@ffbs.fr

Site internet : <https://ffbs.fr/>

Extranet fédéral : <https://extranet.ffbs.fr/>

Espace licencié : <https://licences.ffbs.fr/>

Article 6. Fédérations supranationales

La Fédération est membre des fédérations européennes et internationales de Baseball et Softball :

- Fédération internationale : World Baseball Softball Confédération (ci-après « WBSC »),
- Fédération européenne : World Baseball Softball Confédération Europe (ci-après « WBSC Europe »).

CHAPITRE 3 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

Article 7.1. Dossier d'affiliation – club

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal du club, et comprenant :
 - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
 - b. une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
 - c. la date et le numéro du récépissé de déclaration d'enregistrement du club au greffe des associations,
 - d. la date et le numéro d'insertion au journal officiel de l'extrait des statuts,
 - e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencier auprès de la Fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) L'avis du comité départemental ;
- 5) L'avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels

- doit être annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport,
- b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
 - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.
- 7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- 8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

Article 7.2. Dossier d'affiliation - organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comprenant :
 - a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :
 - a. Ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
 - b. Communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;
 - c. Respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;
- 5) L'avis du comité départemental ;
- 6) L'avis de la ligue régionale ;
- 7) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,
 - c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,
 - d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

Article 7.3. Transmission de la demande

Toute demande d'affiliation doit être présentée au secrétariat général de la Fédération par la structure demanderesse.

Article 7.4. Décision d'affiliation

Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Fédération.

L'affiliation prononcée par le bureau ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

La Fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent) ainsi qu'au préfet du ressort duquel dépend la structure.

Article 8. Cotisation

Article 8.1. Première cotisation

La première cotisation payée par une structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} novembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée.

Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

Article 8.3. Défaut de règlement

Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la Fédération, et/ou la ligue régionale et/ou le comité départemental dont il dépend, son engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales.

Tout club dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral, après rappel effectué par la trésorerie générale dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur.

Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

Article 9. Modification des statuts et dirigeants

Article 9.1. Déclaration

Sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 9.2. Opposabilité (clubs)

Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la Fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-type.

La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club n'est opposable à la Fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10. Nom

La structure affiliée ou la section, doit déposer à la Fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant, son appellation courante, ainsi que son sigle.

En cas de changement de dénomination, sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),

- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 11. Fusion (clubs)

Article 11.1. Définition

Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci-après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés, dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la Fédération, dénommé club « absorbant ».

Il en est de même pour l'absorption d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, par un autre club affilié.

Article 11.2. Demande d'homologation

La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent.

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.

A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre, en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 11.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la Fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 11.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la fusion produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit, pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie. Toutefois, la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur ;
- Licenciés :
 - o Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous, désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions du titre III des présents règlements généraux concernant la limitation du nombre de joueurs mutés seront appliquées au club absorbant ou créé ;

- Affiliation : le club, ou celui dont la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, est absorbé par un autre club, ne pourra demander, avant une période de trois saisons, une nouvelle affiliation.

Article 12. Scission (club)

Article 12.1. Définition

Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi du 1^{er} juillet 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux, et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

Il en est de même pour l'apport d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Article 12.2. Demande d'homologation

La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent :

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.

À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre, en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 12.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la Fédération ou l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 12.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la scission produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous. En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral

portera validation de ladite répartition. En cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas ;

- Licenciés :

- Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine si cette scission est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions du titre III des présents règlements généraux concernant la limitation du nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

Article 13. Mise en sommeil

Article 13.1. Demande

Tout club affilié à la Fédération depuis plus d'une saison sportive, lorsqu'il rencontre des difficultés, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive où il en fait la demande.

Article 13.2. Durée

La situation de mise en sommeil est délivrée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

Article 13.3. Effets

La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

Article 14. Perte de la qualité de membre

Article 14.1. Retrait

Les retraits des structures affiliées doivent être adressés au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait est prononcé par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

Article 14.2. Radiation

La radiation d'une structure affiliée peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Article 15. Perte de la qualité de membre

Article 15.1. Démission

Les démissions doivent être adressées au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, la démission est prononcée par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés.

Article 15.2. Radiation

La radiation d'un membre individuel peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS FEDERALES

Article 16. Liste des commissions

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des commissions fédérales, qu'elles aient été créées par les statuts ou par décision du comité directeur fédéral, les articles y relatifs et précise pour chacune l'abréviation officielle pouvant être utilisée pour la désigner, qui pourra notamment être utilisée dans le cadre des présents règlements généraux et de tous autres textes en découlant.

Comité fédéral d'éthique – CFE	Article 59 des statuts et Articles 73 à 76 du règlement intérieur
Commission fédérale arbitrage – CFA	Article 57 des statuts, Articles 67 et 68 du règlement intérieur et Titre IV - Arbitrage des présents règlements généraux
Commission fédérale de discipline – CFD	Règlement disciplinaire
Conseil fédéral d'appel - CFAppel	Règlement disciplinaire
Commission fédérale financière - CFFi	Article 26 des présents règlements généraux
Commission fédérale bénévolat – CFB	Article 25 des présents règlements généraux
Commission fédérale jeunes – CFJ	Article 21, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale juridique et réglementation – CFJR	Article 27 des présents règlements généraux
Commission fédérale médicale – CFM	Article 56 des statuts, Articles 64 à 66 du règlement intérieur et règlement fédéral médical
Commission fédérale des territoires – CFT	Article 28 des présents règlements généraux
Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales - CFRF	Article 29 des présents règlements généraux
Commission fédérale scorage – statistiques – CFSS	Article 30 des présents règlements généraux
Commission fédérale sport et citoyenneté – CFSC	Article 31 des présents règlements généraux
Commission fédérale des sportifs de haut niveau – CFSHN	Article 58 des statuts et Articles 69 à 72 du règlement intérieur
Commission fédérale sportive – CFS	Article 22, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale terrains et équipements – CFTE	Article 32 des présents règlements généraux
Commission fédérale du sport en entreprise – CFSE	Article 33 des présents règlements généraux
Commission de surveillance des opérations électorales – CSOE	Article 55 des statuts et Articles 61 à 63 du règlement intérieur

Section 1 - Principes généraux

Article 17. Périmètre d'application

Les principes généraux ci-dessous ont vocation à s'appliquer à l'organisation et au fonctionnement des commissions fédérales, que celles-ci soient créées par les statuts ou par le comité directeur fédéral, sous réserve de dispositions statutaires et/ou réglementaires contraires.

Article 18. Composition

Article 18.1. Président

Le président est nommé pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral. Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le comité directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du président d'une commission fédérale.

Article 18.2. Membres

Chaque commission est composée de trois à douze membres nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le bureau fédéral. Il peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres de sa commission, sous réserve d'approbation par le bureau fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

Article 18.3. Référents

Chaque commission dispose d'au moins un référent fédéral désigné parmi les personnels du siège fédéral.

Par ailleurs, au moins un référent de la direction technique nationale est désigné dans toutes les commissions dont les attributions entrent en tout ou partie dans le cadre des missions de la direction technique nationale.

Les référents ne disposent pas de droit de vote en commission, à l'exception du directeur technique national lorsqu'il siège de droit en tant que membre d'une commission fédérale.

Article 19. Réunions

Article 19.1. Périodicité

Durant les périodes de compétitions sportives de leur ressort, les commissions fédérales en charge du sportif, de l'arbitrage et du scoring et statistiques, tiennent chacune une réunion hebdomadaire.

Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur président.

Article 19.2. Convocation

Les membres des commissions fédérales sont convoqués par leur président.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, est adressée aux membres de la commission concernée, cinq jours (trois en cas d'urgence) au moins avant la date de réunion.

Article 19.3. Participants de droit

A l'exception du comité fédéral d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la Fédération, le secrétaire général, le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Article 19.4. Modalités de participation

Les commissions fédérales peuvent se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 20. Décisions

Article 20.1. Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et requièrent la participation d'au moins trois membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20.2. Procès-verbaux

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le bureau fédéral ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du secrétaire général.

Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le bureau peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le président peut défendre le point de vue de sa commission devant le bureau.

Article 20.3. Force exécutoire

Les décisions des commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont exécutoires dans les conditions de l'Article 3 des présents règlements généraux.

Article 20.4. Réformation

Toutefois, à l'exception des décisions du comité fédéral d'éthique, de la commission fédérale de répartition des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales et de la commission de surveillance des opérations électorales, les décisions des commissions fédérales peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

Article 20.5. Appel

Les décisions des commissions fédérales peuvent, en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral.

Les conditions d'exercice du droit d'appel contre les décisions des commissions fédérales sont précisées par les dispositions de l'Article 60 du règlement intérieur.

Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive

Article 21. Commission fédérale jeunes

Article 21.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 6U, 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale jeunes est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale, des catégories d'âge 18 ans et moins et inférieures sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « catégorie jeunes ».

Article 21.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions officielles de catégorie jeunes, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFJ.

Toutes les compétitions de catégorie jeunes, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFJ.

Article 22. Commission fédérale sportive

Article 22.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sportive assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale sportive est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures sur le territoire national.

Article 22.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFS.

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFS.

Article 22.3. Composition

Les présidents de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scorage-statistiques sont membres de droit de la CFS.

Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif

En particulier, la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée :

- préparent et proposent à la commission fédérale juridique et réglementation, les dispositions des présents règlements généraux relatives aux épreuves sportives, leurs annexes, et les règlements particuliers des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la Fédération,
- établissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires,
- vérifient, avec l'appui de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scorage-statistiques, les conditions d'engagement dans les différents championnats,
- statuent sur les demandes de dérogations d'heure et de date des rencontres par rapport au calendrier établi,
- vérifient les feuilles de match et homologuent les résultats des épreuves nationales,
- s'autosaisissent, le cas échéant, des irrégularités qu'elles peuvent être amenées à constater sur les feuilles de match, pour suite à donner,
- dressent le classement définitif des épreuves nationales et en tirent les conséquences au regard du règlement desdites épreuves,
- statuent sur les réserves formulées avant les rencontres sur les conditions d'organisation des réunions,
- assurent au plan national, la coordination du calendrier national et international et doivent, à ce titre, consulter la direction technique nationale, avant toute fixation de date pour assurer la compatibilité des calendriers avec toute rencontre internationale ou stage de préparation engageant une équipe nationale,
- assurent la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et doivent être, à ce titre, saisies de tous les calendriers régionaux,
- assurent la publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent au nom de la Fédération, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé,
- sont saisies de tout projet de règlement sportif régional et homologuent toute modification jugée par elle nécessaire,
- proposent au comité directeur fédéral les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux parmi celles déterminées par les différentes instances internationales, après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale,
- homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale,
- prennent connaissance des rapports et communications transmis par les commissions régionales sportives concernées,

- proposent les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, et veillent à leur application,
- jugent, en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des règles du jeu intervenues dans les compétitions nationales,
- jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive, ainsi que les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des règles du jeu, intervenues dans des compétitions régionales,
- statuent sur les récusations, après avis de la commission fédérale arbitrage.

La CFS et la CFJ peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.

Article 24. Relations

Article 24.1. Relations entre commissions sportives

La CFS et la CFJ travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier. Les conflits pouvant survenir entre la CFS et la CFJ sont réglés par le comité directeur fédéral.

Article 24.2. Relations avec les autres commissions fédérales

Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains, la CFS et la CFJ sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.

Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur

Article 25. Commission fédérale bénévolat

Article 25.1.

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale bénévolat a pour mission de :

- promouvoir et encourager le bénévolat, mettre en valeur les bénévoles, récompenser le parcours des bénévoles,
- préparer la remise des mérites fédéraux annuels,
- faire en sorte que les bénévoles ressentent le plaisir de leurs actions et continuent de s'investir dans leurs structures,
- simplifier les démarches administratives et développer des outils numériques dans le but d'un allègement de la charge des dirigeants des clubs et des organes déconcentrés,
- sensibiliser et inciter les jeunes licenciés à l'investissement bénévole dans les clubs et les organes déconcentrés pour prendre conscience de l'importance du bénévole dans les structures et dans la société,
- inciter les clubs et les organes déconcentrés à intégrer les jeunes dans les structures dirigeantes et les accompagner à cet effet.

Article 26. Commission fédérale financière

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale financière a pour mission :

- l'étude des problèmes fiscaux,
- la préparation et le suivi du budget,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, auxquels la Fédération est partie ; en liaison avec la commission fédérale juridique et réglementation,
- d'étudier et instruire toute question ayant un caractère fiscal, économique et financier qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral.

Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation

Article 27.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique et réglementation a pour mission :

- l'étude des procédures fédérales,
- l'étude des lois, des décrets et règlements applicables à la Fédération,
- l'étude, l'interprétation et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, auxquels la Fédération est partie, en liaison avec la commission fédérale financière, le cas échéant,
- d'instruire et d'étudier toute question ayant un caractère juridique, réglementaire et social qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral,
- de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les membres, licenciés et autres pratiquants de la Fédération.

Article 27.2. Missions particulières

Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions.

Elle est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, du règlement intérieur et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral, en veillant à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts et règlements fédéraux.

Les délais de saisine de la commission fédérale juridique et réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, et de les présenter au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du comité directeur fédéral.

Article 28. Commission fédérale des territoires

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale des territoires a pour mission de :

- assurer l'animation des territoires,
- organiser des rencontres territoriales entre ligues régionales,
- assurer la coordination et le suivi des dispositifs d'accompagnement des ligues régionales,
- assurer la modélisation et le déploiement d'outils d'accompagnement des ligues régionales,
- encourager le développement et la structuration des organes déconcentrés et des clubs.

Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

Article 29.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la Fédération.

Dans ce cadre, la commission est notamment compétente pour :

- faire respecter les consignes de l'agence nationale du sport (ci-après « ANS ») dans le déploiement du dispositif des projets sportifs fédéraux (ci-après « PSF ») et de dispositifs particuliers,
- définir les critères fédéraux propres à la campagne PSF, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier via la note de cadrage annuelle,
- ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées,
- fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions de la commission, etc.),
- instruire les dossiers des ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées,
- statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

Article 29.2. Composition

Par dérogation aux dispositions de l'Article 18 des présents règlements généraux, la commission est composée :

- Sans limite de temps :

- du président de la Fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - du président du comité fédéral d'éthique ou son représentant, membre dudit comité, dûment mandaté,
 - d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket ;
- Ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de quatre ans¹ prenant fin au plus tard le jour de l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat :
- un président de ligue régionale,
 - un président de comité départemental
 - deux présidents de clubs.

Article 29.3. Election des représentants territoriaux

Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité et incompatibilités définies à l'Article 33 des statuts ;
- Les scrutins sont organisés dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat ;
- Une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club qu'il préside ;
- Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, conformément à l'Article 3 du règlement intérieur ;
- La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales pour chaque scrutin, est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiée sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral ;
- Les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- L'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

Article 29.4. Décisions

Les décisions de la commission fédérale de répartition sont prises, en premier et dernier ressort.

¹ Prorogation des mandats en cours jusqu'à l'assemblée générale électorale 2024 qui aura vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat.

Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 30.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scorage-statistiques a pour mission de :

- assurer l'administration générale du scorage et des statistiques des disciplines fédérales,
- préparer et proposer les dispositions des règlements généraux relatives au scorage et aux statistiques,
- élaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale en charge de la formation pour intégration au schéma directeur des formations,
- organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation et d'emploi, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
- désigner le cadre de scorage aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
- centraliser, vérifier et fournir les statistiques fédérales.

Article 30.2. Discipline

La commission fédérale scorage-statistiques assure la discipline des scoreurs, détermine leurs obligations, ainsi que celles des clubs en matière de scorage.

Article 31. Commission fédérale sport et citoyenneté

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et citoyenneté a pour mission de :

- assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique des disciplines fédérales, qu'à celui des instances dirigeantes,
- promouvoir et développer les disciplines fédérales dans les milieux scolaire et universitaire par :
 - o des contacts avec les syndicats d'enseignements,
 - o des actions de formation continue, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations,
 - o des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
 - o des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ces secteurs,
 - o l'information auprès de chaque académie,
 - o l'organisation de compétitions inter-établissements ou inter-clubs,
 - o la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,
 - o des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S., dans le respect du schéma directeur fédéral des formations,
- promouvoir, adapter la réglementation et développer le baseball, softball et baseball5 dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif par :
 - o la création d'un réseau au sein de la Fédération,
 - o la sensibilisation des ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés et instances fédérales au handicap et au sport adapté dans les disciplines fédérales,
 - o la participation aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap et le sport adapté, et d'informer la Fédération avec la participation de la direction technique nationale,
 - o l'information du président, du secrétaire général et du comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
 - o la liaison et représentation de la Fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap et le sport adapté.

Article 32. Commission fédérale terrains et équipements

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale terrains et équipements a pour mission de :

- définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux et des règles du jeu,
- éditer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements,
- homologuer les terrains selon les catégories,
- prêter son concours, si nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

Article 33. Commission fédérale du sport et entreprises

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et entreprises a pour mission de :

- faire connaître les disciplines fédérales au sein de l'entreprise,
- développer un réseau de partenaire au travers des entreprises,
- créer des team buildings à destination des entreprises.

CHAPITRE 5 - AUTRES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 34. Institut national de formation

L'institut national de formation (« INFBS ») est le service opérationnel de la formation de la Fédération, compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et baseball5 de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

L'INFBS est supervisé par un ou plusieurs élu(s) du comité directeur fédéral en charge de la formation.

L'organisation, la coordination et l'habilitation des formations d'Etat de cricket sont confiées à l'Institut national de formation, après validation par le directeur sportif de France Cricket, et mises en place par ce dernier.

L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et baseball5 qui regroupe l'ensemble des formations proposées ainsi que les formations d'Etat de cricket.

Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations, adopté par le comité directeur fédéral, et décernés par l'institut national de formation.

L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

La Fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent dudit organisme de formation sera désigné, par le comité directeur fédéral, comme responsable de l'institut national de formation.

Article 35. Articles 35 à 40 - réservés

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - LICENCE

Section 1 - Principes généraux

Article 41. Obligation de licence

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Une personne physique dont la licence est suspendue ou radiée par la Fédération, ne peut prendre part aux activités organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Article 42. Validité

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo-licences au sens de l'Article 54 et de l'Article 56 des présents règlements généraux, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 43. Compétence

Les licences fédérales sont délivrées aux membres d'une structure affiliée au nom de la Fédération ou directement par cette dernière, dans le respect des dispositions statutaires et des conditions définies aux présents règlements généraux.

Article 43.1. Clubs

Les clubs régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant, pour les disciplines fédérales dont ils offrent la pratique.

Article 43.2. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences compétitive ou non compétitive (loisir) permettant la pratique d'une pratique dérivée, connexe ou complémentaire des disciplines fédérales.

Article 43.3. Fédération

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel les licences suivantes aux personnes physiques non titulaires d'une licence délivrée par une structure affiliée :

- licences pratiquant pour pratique compétitive au bénéfice des personnes souhaitant pratiquer le baseball5 à titre individuel et des membres des équipes de France non licenciés auprès d'une structure affiliée,
- licences non-pratiquant au bénéfice des personnes éligibles conformément à l'Article 53.3 des présents règlements généraux.

Article 44. Unité de la licence

Pour une saison sportive donnée, la Fédération ne délivre qu'une seule licence par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs

disciplines fédérales, à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

Une personne ne peut être licenciée qu'auprès d'une seule structure affiliée. À l'exception des cas de mutation, toute personne qui effectue plusieurs demandes de licences, dans plusieurs structures affiliées, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une structure affiliée demande une licence au nom d'une personne sans l'accord formel de celle-ci et alors qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre structure, des poursuites disciplinaires pourront être diligentées à l'encontre de la structure fautive.

Article 45. Catégories d'âge

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié.

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} novembre de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 46. Tarif

Le prix de chaque licence est fixé pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la Fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

Article 47. Nationalité et résidence

La nationalité d'un licencié est la nationalité figurant sur son justificatif d'identité, et reportée sur sa licence.

Article 48. Genre

Le genre d'un licencié correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.

En cas de changement de genre, le genre du licencié concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.

Le licencié est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

Article 49. Avantage et contrat

Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit, un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Tout club affilié qui conclut un contrat en application duquel un licencié perçoit un avantage financier ou en nature, en contrepartie d'un engagement de sa part de jouer en compétition pour ledit club pendant une durée définie, et/ou encadrant les conditions de changement de club de ce licencié, doit déclarer ledit contrat au secrétariat général de la Fédération. A défaut de déclaration, la structure affiliée ne pourra se prévaloir de l'existence dudit contrat pour contester l'accord donné par la Fédération au changement de club de ce licencié.

Article 50. Extraction de données personnelles

Les structures affiliées, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéral, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relèvent de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du règlement général européen sur la protection des données personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

Section 2 - Catégories de licences

Article 51. Licences pour pratique en compétition

Article 51.1. Définition

Les licences pour pratique en compétition permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la Fédération.

Elles sont délivrées en fonction des disciplines fédérales pratiquées.

Article 51.2. Interdiction de licence étrangère

Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la Fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la Fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âge 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément, d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

Article 51.3. Joueur français évoluant à l'étranger

Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la Fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence pour pratique en compétition par la Fédération, le cas échéant par exception à l'Article 51.2 des présents règlements.

Article 51.4. Licence baseball5

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans une structure affiliée, et qui en font la demande, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires relatives à la prise de licence ou son renouvellement.

Article 52. Licences pour pratique non compétitive

Article 52.1. Définition

Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la Fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.

La licence loisir est délivrée en fonction des disciplines pratiquées.

Article 52.2. Evolution en licence compétition

Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même saison sportive, transformer sa licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an, conformément à l'Article 61.1 des présents règlements généraux.

Article 53. Licences non-pratiquant

Article 53.1. Définition

Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).

Article 53.2. Demande

A l'exception de celles délivrées directement à titre individuel par la Fédération, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres.

Article 53.3. Critères d'éligibilité

Les licences non-pratiquant sont délivrées aux personnes physiques non-pratiquantes ci-après définies avec les mentions correspondantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- mention « officiel » : délivrée aux officiels suivants, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération,
 - o commissaires techniques,
- mention « individuel », délivrée aux :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre,
- mention « dirigeant » : délivrée aux dirigeants de structures affiliées, sur présentation du procès-verbal de la structure concernée faisant état de ces nominations,
- mention « arbitre », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale arbitrage valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des arbitres,
- mention « scoreur », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique, valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs ;
- mention « entraîneur », délivrée en fonction du diplôme obtenu,
- mention « volontaire », délivrée aux membres non-pratiquant de structures affiliées, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.

Article 53.4. Gratuité

La gratuité du montant de la licence non-pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - officiel),
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

Section 3 - Demande de licences

I. Définitions

Article 54. Nouvelle licence

Une nouvelle licence est une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la Fédération.

Article 55. Renouvellement

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire pour la saison sportive suivant celle lors de laquelle a expiré sa dernière licence.

Article 56. Primo-licence

Lorsqu'une personne physique licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement, et qu'ensuite elle demande une licence à la Fédération pour une nouvelle saison sportive, elle sera considérée comme primo-licenciée au titre de ladite saison sportive.

Cette personne ne sera pas soumise aux règles de mutation ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.

II. Conditions

Article 57. Adhésion à une structure affiliée

Seule peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique membre d'une structure affiliée à jour de ses cotisations pour la saison en cours, à l'exception des licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération.

Article 58. Mineurs non émancipés

Les personnes physiques mineures non émancipées doivent être en possession d'une autorisation du titulaire de l'autorité parentale, les autorisant à solliciter une licence fédérale.

Article 59. Photographie

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence ou de changement significatif d'apparence physique de la personne concernée.

Dans le cadre d'une rencontre officielle, dès lors que l'arbitre considère que la photographie présente sur l'attestation collective de licence ou l'attestation individuelle pour les titulaires de licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération, ne permet pas d'identifier le licencié concerné, un avertissement est prononcé à l'attention dudit licencié et reporté sur la feuille de match.

Au bout du troisième avertissement, la commission sportive concernée selon la catégorie d'âge et l'échelon de la compétition lors de laquelle cet avertissement est prononcé, sollicite, auprès du secrétaire général de la Fédération, la suspension de la licence en cause. Le secrétaire général suspend alors la licence, par mesure administrative, jusqu'à régularisation.

Article 60. Justificatif d'identité

Les personnes âgées de seize ans et plus au 31 décembre de la saison pour laquelle la licence est sollicitée doivent fournir lors de la demande de leur première licence ou de son renouvellement, le cas échéant, une copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.) comportant une photographie et les informations suivantes relatives au demandeur : date de naissance, civilité, noms et prénoms ainsi que la nationalité pour les licenciés amenés à participer à des championnats dans lesquels la nationalité est un critère de qualification.

Pour les mineurs, sont admises les attestations parentales intégrant l'ensemble de ces éléments.

Toutes les autres données personnelles figurant sur le justificatif fourni peuvent être masquées.

L'identité de la personne concernée est soumise à la validation du secrétariat général sur l'extranet fédéral.

La validation de l'identité d'une personne emporte suppression de la copie du justificatif d'identité transmis.

Une fois l'identité d'une personne validée, la transmission d'une copie d'un justificatif d'identité n'est plus requise sauf en cas de modification des données (civilité, noms, prénoms et nationalité) constitutives de celle-ci.

Article 61. Suivi médical

Article 61.1. Praticants majeurs

Pour les personnes majeures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur, réalisé par la personne majeure concernée.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; la personne majeure concernée doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Elle fournit cette attestation à la structure affiliée dont elle est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où elle a répondu positivement à une des rubriques ; la personne majeure concernée est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 61.2. Praticants mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 62. Honorabilité

Toute personne physique soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, conformément à l'Article 24 des statuts, doit :

- être informée que les éléments constitutifs de son identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué,
- communiquer les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence

La délivrance de la licence est subordonnée à l'acceptation par le demandeur des engagements suivants :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale,
- autoriser la structure affiliée dont il est membre à transmettre à la Fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité et la copie de son justificatif d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la Fédération,
- reconnaître être informé que la Fédération, ses organes déconcentrés et structures affiliées peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement.

Article 64. Assurances

Toute personne sollicitant la délivrance d'une licence doit être informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération à ce titre, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence, conformément à l'Article 77.2 du règlement intérieur.

Elle doit également être informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

III. Période

Article 65. Demande initiale

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences, prises entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} novembre de la saison sportive précédente et prend fin :

- au 31 janvier de la saison sportive concernée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- au 15 mars de la saison sportive concernée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie, et des Antilles et Guyane françaises.

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 66.2. Renouvellement extraordinaire de la licence

Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires, le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

IV. Procédure

Article 67. Saisie informatique

Les demandes de licences et de renouvellement doivent être saisies directement par les structures fédérales affiliées et les licenciés individuels sur l'extranet fédéral.

La personne qui réalise la saisie informatique doit :

- respecter les conditions de délivrance définies de l’Article 57 à l’Article 64 des présents règlements généraux,
- renseigner les informations exactes figurant dans la demande de licence et fournir les justificatifs requis dans ce cadre, le cas échéant,
- attester que la personne concernée a bien été informée des informations obligatoires relatives aux assurances de l’Article 64 des présents règlements généraux,
- indiquer si la personne concernée souhaite souscrire ou non au contrat d’assurance collectif proposé par la Fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l’exposer sa pratique sportive,
- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence définis à l’Article 63 des présents règlements généraux.

En cas de fraude, celle-ci engage sa responsabilité, ainsi que celle de la structure fédérale affiliée pour le compte de laquelle elle agit le cas échéant.

La non-acceptation des conditions obligatoires relatives au droit à l’image et au traitement de données personnelles, ainsi que le non-renseignement des éléments obligatoires demandés entraînent l’arrêt du processus de prise de licence.

Article 68. Effet de la saisie

La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement de licence par une structure affiliée ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- Vaut uniquement comme demande d’homologation de celle-ci lorsque le paiement s’effectue par chèque ou virement bancaire ;
- Vaut homologation effective de celle-ci lorsque le paiement s’effectue par prélèvement ou carte bancaire.

V. Homologation

Article 69. Principes

Les licences sont homologuées par le secrétariat général via l’extranet fédéral.

Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée.

L’homologation d’une licence est acquise à la réception de son règlement par la Fédération, sous réserve du respect des dispositions des présents règlements, et que le montant dudit règlement corresponde au montant de la saisie de demande des licences concernées.

En cas de rejet du règlement des licences, les licences concernées ne bénéficient plus de l’homologation rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu’à la date de leur régularisation.

Article 70. Cas particuliers

Article 70.1. Licences soumises à validation fédérale

L’homologation des licences non-pratiquant mention « Arbitre » et « Scoreur » est conditionnée à une validation de la ou des commissions fédérales compétentes.

L’homologation des licences à titre individuel baseball5 est conditionnée à une validation du secrétariat général qui vérifie l’exactitude des éléments fournis lors de la demande.

L’homologation des licences des personnes soumises à la validation de leur identité, au sens de l’Article 60 des présents règlements généraux, est conditionnée à la validation du secrétariat général qui vérifie, et corrige, le cas échéant, les éléments saisis sur l’extranet fédéral avec ceux figurant sur la copie du justificatif d’identité transmis.

Les demandes de licences soumises à validation fédérale seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Les demandes de licences, soumises à validation fédérale, non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l’extranet fédéral, seront refusées.

Article 70.2. Licences soumises au contrôle d'honorabilité

Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge (scoreur) et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'Article 24 des statuts de la Fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée, toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant et/ou arbitre et scoreur et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :

- verra sa demande de licence refusée ou invalidée le cas échéant,
- pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de telles fonctions, sous réserve d'éventuelles mesures administratives, conservatoires ou disciplinaires.

Article 71. Attestation de licence

Pour pouvoir justifier de l'homologation de sa licence, son titulaire doit être en possession de son attestation individuelle de licence ou figurer sur l'attestation collective de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre à partir de l'extranet fédéral.

Section 4 - Mesures administratives particulières

Article 72. En cas d'incapacité

Le secrétaire général, dès connaissance de l'incapacité d'un licencié titulaire d'une licence en cours de validité, soumis au contrôle d'honorabilité, en application de l'Article 24 des statuts, procède :

- à la suspension de sa licence pour la durée de son incapacité temporaire, en cas d'incapacité prononcée à titre temporaire,
- au retrait de sa licence en cas d'incapacité prononcée à titre définitif.

Pendant la durée de son incapacité, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions soumises au contrôle d'honorabilité, sous réserve d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage

Le secrétaire général, dès connaissance d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L232-23-4 du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles L232-21 et L232-23 dudit code, prise par l'agence française de lutte contre le dopage (ci-après « AFLD »), procède à la suspension de la licence de l'intéressé pour la durée de ladite mesure.

Pendant la durée de la mesure prise par l'AFLD, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas la pratique sportive en compétition, sous réserve de compatibilité avec ladite mesure et d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Lorsque, à l'issue de la mesure prise par l'AFLD, un licencié sanctionné en application des articles L232-21-1 à L232-23-3-12 du code du sport, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence pour pratique compétitive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé conformément à l'article L231-8 du code du sport.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale, régionale ou départementale

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission sportive compétente compte-tenu de la catégorie d'âge et de l'échelon de la compétition en question, peut également demander au secrétaire général de suspendre, par mesure administrative, une licence conformément à l'Article 59 des présents règlements généraux.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera, le cas échéant, la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquelles a participé le licencié concerné, soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du licencié et du club.

Section 5 - Extension de licence

Article 75. Principes généraux

Article 75.1. Définition

L'extension de licence est une extension de la licence initiale qui a pour objectif principal de permettre à un licencié pour pratique compétitive ou loisir de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline fédérale n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la Fédération a homologué sa licence.

A ce titre, l'extension ne saurait être considérée comme une seconde licence ou un titre de participation distinct de la licence initiale ; la suspension, le retrait ou l'annulation, notamment suite à une mutation, de la licence entraînent la suspension, le retrait ou l'annulation, selon le cas, de l'extension qui y est liée.

Le régime des extensions de licence s'applique aux seules licences pour pratique en compétition ou loisir baseball et softball.

Article 75.2. Tarif

Le montant de l'extension de licence est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de l'extension, via l'extranet fédéral.

Article 76. Demande d'extension

Article 76.1. Période

Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.

Article 76.2. Procédure

Le licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédéral.

La demande d'extension de licence doit être justifiée par le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.

La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général via l'extranet fédéral.

Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

Article 76.3. Délai de traitement

Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent Article 76, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 76.4. Délai de régularisation

Les demandes d'extension de licence non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 76.5. Validation

L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée à compter de la date de sa validation. Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.

Article 77. Effets

L'extension de licence n'est pas une mutation, le licencié qui en bénéficie reste licencié dans le club d'origine.

Le licencié bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer à compter de la validation de l'extension de licence et jusqu'à la fin de la saison sportive sauf dénonciation conformément à l'Article 78 ci-dessous :

- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline fédérale pour laquelle le club a demandé la licence, hors discipline faisant l'objet de l'extension de licence,
- aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

Par dérogation, le règlement particulier d'une compétition peut autoriser un licencié à participer à ladite compétition avec son club d'origine, sous réserve que le club de destination ne s'engage pas dans ladite compétition.

Article 78. Dénonciation

L'extension de licence peut être dénoncée, sur décision du secrétaire général, lorsqu'il est avéré que le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence. Le cas échéant, le secrétaire général peut décider d'autoriser ou non le licencié bénéficiaire de l'extension à participer aux activités sportives de compétition du club d'origine dans la discipline fédérale faisant objet de l'extension.

L'extension de licence est automatiquement dénoncée en cas de disparition du club d'origine.

Article 79. Cas particuliers

Article 79.1. Stagiaires des pôles France et Espoirs

Par dérogation aux dispositions précédentes, les stagiaires des pôles France et des pôles Espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles.

Dans ce cas, le licencié ne peut pratiquer la discipline objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 79.2. Joueurs ultramarins

Les joueurs originaires des territoires ultramarins qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs originaires de France métropolitaine qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination, sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine.

Article 80. Fraude

En aucun cas une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir.

Section 6 - Mutation

Article 81. Principes généraux

Article 81.1. Définition

La mutation est l'acte administratif par lequel un licencié change de club principal de licence au sein de la Fédération.

Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition baseball et/ou softball régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée débute le 1^{er} novembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et s'achève :

- le 31 janvier à minuit de la saison sportive considérée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- le 15 mars à minuit de la saison sportive considérée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du 1^{er} février à 0 heure (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et du 16 mars à 0 heure pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises,
- Jusqu'au 31 octobre à minuit.

Une mutation extraordinaire peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans les cas suivants :

- 1) Rapprochement géographique, de telle sorte que son club d'origine soit plus éloigné de son domicile, sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée ;
- 2) Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section du club omnisports auquel il appartient :
 - Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion ;
 - Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la situation du club ou de la section du club omnisports auprès du club concerné, par courrier adressé au club dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, ainsi qu'éventuellement à la section, et au président du club, ainsi qu'éventuellement à celui de la section ;
 - L'absence de réponse après un délai de quinze jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports ;
 - Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports ;

- Les mutations extraordinaires rendues nécessaires à ce titre sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation du club ou de la section du club omnisports.

Article 81.4. Licencié libre de mutation

Le primo-licencié peut se faire licencié pour le club de son choix la saison où il réintègre la Fédération. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'Article 81.1 des présents règlements généraux.

Article 82. Tarif

Le montant des mutations est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de la mutation, via l'extranet fédéral.

Lorsque la mutation de licenciés est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement, dès lors qu'elle est demandée pendant la saison sportive de survenance de l'évènement générateur ou au cours de la saison suivante.

Article 83. Demande de mutation

Article 83.1. Procédure

Le licencié qui désire muter demande à son club de destination d'enregistrer sa demande de mutation sur l'extranet fédéral.

Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que, en cas de demande de mutation extraordinaire, les éléments requis conformément à l'Article 81.3 des présents règlements généraux.

Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.

Article 83.2. Délai de traitement

Les demandes de mutation régulières, réalisées conformément aux conditions du présent Article 83, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 83.3. Délai de régularisation

Les demandes de mutation non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 83.4. Validation

Les demandes de mutation régulières sont acceptées par le secrétariat général, via l'extranet fédéral.

Le secrétaire général ne peut refuser une demande de mutation pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le licencié désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du licencié muté pour la saison sportive en cours.

Les droits de mutation sont à régler au moment de la saisie de la licence par le club de destination.

Les mutations ne deviennent définitives qu'après règlement par le club de destination du droit de mutation correspondant.

Article 83.5. Double signature

La signature par un licencié de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents peut donner lieu à des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le secrétariat général détermine, après enquête, le club dans lequel le licencié a muté.

Article 84. Effets

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

Section 7 - Transfert international

Article 85. Définition

On entend par transfert international le changement de club de licence d'un club affilié à la Fédération et un autre club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC ou inversement d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC à un club affilié à la Fédération.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de la saison en cours.

Article 86. Déclaration

Tout club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir le transfert international d'un licencié évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit, au préalable à la prise de licence dudit licencié, en faire la déclaration par courrier électronique au secrétariat général de la Fédération et transmettre à ce dernier le certificat de transfert international émis par la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale.

Tout licencié d'un club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir son transfert international à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la Fédération qui suspendra alors sa licence fédérale. Cette déclaration devra inclure la transmission du formulaire de la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale, pour accord et signature.

Dans ces deux hypothèses, la licence du joueur ne pourra être saisie que sous réserve de la transmission de l'ensemble des justificatifs demandés par la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale, pour l'enregistrement dudit transfert et du règlement par le club de destination, affilié à la Fédération, des frais administratifs de transfert international définis par la WBSC et consultables sur la page officielle de la WBSC :

<https://www.wbsc.org/en/documents/search?type=&keyword=transfer>

Article 87. Limitations

Au cours d'une saison sportive donnée, tout licencié bénéficiant d'un transfert international à destination d'un club affilié à une autre fédération membre de la WBSC, après avoir pris part à un championnat national géré par la Fédération, ne pourra pas plus participer en tant que joueur à un championnat national géré par la Fédération au cours de cette même saison.

Le licencié ayant bénéficié d'un transfert international à destination d'un club affilié à une Fédération étrangère membre de la WBSC, ne pourra participer à aucune rencontre avec le club affilié à la Fédération pour lequel une licence fédérale lui avait été délivrée.

Article 88. Sanctions

Tout club affilié à la Fédération qui contreviendrait aux dispositions de la présente section, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé.

CHAPITRE 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 89. Carte découverte

La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par une structure affiliée, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive). Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, la structure affiliée concernée doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par la structure affiliée lors de la demande sur l'extranet fédéral.

Article 90. Pass découverte

Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la Fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

Le pass découverte peut être délivré à compter du 1^{er} juillet de la saison sportive en cours jusqu'au 31 août de ladite saison. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août de la saison considérée.

Article 91. Articles 91 à 100 - réservés

TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES APPLICABLES AUX RENCONTRES SPORTIVES

Section 1 - Dispositions générales

Article 101. Notion de rencontre sportive

Une rencontre sportive est une rencontre d'une discipline fédérale opposant deux équipes de joueurs.

Article 102. Types de rencontres sportives

Article 102.1. Compétition

Une compétition est un ensemble de rencontres sportives opposant plusieurs équipes et donnant lieu à un classement final avec désignation d'un vainqueur, organisé par la Fédération et/ou l'un de ses organes déconcentrés.

Article 102.2. Rencontre amicale

Une rencontre amicale est une rencontre sportive ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une compétition telle que définie à l'Article 102.1 ci-dessus.

Article 102.3. Rencontre officielle

Une rencontre officielle est une rencontre sportive, amicale ou compétitive, homologuée par la Fédération et/ou par délégation par l'un de ses organes déconcentrés.

Article 103. Règles officielles du jeu

Toutes les rencontres sportives organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés et les structures affiliées, doivent être organisées et disputées selon les règles officielles du jeu de la discipline fédérale concernée publiées par la Fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements généraux et dans les règlements particuliers de chaque compétition.

La CFJ a la compétence pour adapter la pratique des disciplines fédérales aux compétitions jeunes.

Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée.

Article 104. Arbitrage

Article 104.1. Principe

Toutes les rencontres officielles doivent être dirigées par des arbitres, ou officiels de jeu s'agissant du baseball5, diplômés par la Fédération.

Article 104.2. Rencontres amicales internationales

Les rencontres amicales internationales doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu de la discipline concernée diplômés inscrits au cadre actif de la CFA (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres/officiels de jeu sont pris en charge par l'organisateur des rencontres, sauf dispositions particulières.

Article 105. Inscription des joueurs

Lors d'une rencontre sportive, de quelque type que ce soit, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs équipes, ou sur la feuille de match électronique au sens de l'Article 206.3 des présents règlements généraux, ou produire leur attestation individuelle de licence s'ils sont licenciés à titre individuel baseball5.

Article 106. Catégories d'âge

La catégorie d'âge, telle que définie à l'Article 45 des présents règlements généraux, est représentative de l'âge de la population participant à une rencontre sportive.

Article 107. Années de participation

Toute rencontre sportive, de quelque type que ce soit, doit être disputée dans le respect des années de participation telles que définies à l'Article 157 des présents règlements.

Les années de participation aux rencontres sportives sont déterminées à partir des catégories d'âges, telles que définies à l'Article 45 des présents règlements généraux, en tenant compte le plus possible des directives de la WBSC et de la WBSC Europe, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.

Pour une saison sportive donnée, elles sont publiées au plus tard le 1^{er} novembre de la saison précédente sur le site internet fédéral.

Article 108. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent TITRE III - des présents règlements généraux sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 109. Sanctions

Les sanctions sportives et financières, définies au présent TITRE III - des présents règlements généraux et au guide financier fédéral, sont prononcées, sauf disposition contraire, par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, par application des présents règlements généraux, sans qu'il soit besoin d'entendre les personnes fautives. Elles sont susceptibles d'appel dans les conditions définies à l'Article 20.5 des présents règlements généraux et à l'Article 7.2 du règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Section 2 - Rencontres particulières

Article 110. Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés

Article 110.1. Principe

Les rencontres sportives avec des clubs étrangers ou des clubs non-affiliés sont soumises aux dispositions de l'Article 15 du règlement intérieur.

Lorsqu'un club organise une série de rencontres sportives impliquant une ou plusieurs équipes issues de clubs étrangers ou non-affiliés, sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.

Article 110.2. Sanction

En cas de non-respect de l'Article 110.1 ci-dessus, un avertissement sera donné au club fautif.

En cas de récidive, une pénalité financière sera appliquée au club fautif.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Section 1 - Terminologie

Article 111. Générale

Article 111.1. Genre

Le genre est représentatif du sexe de la population participant à la compétition : féminin, masculin, mixte.

Les compétitions peuvent être mixtes ou genrées.

Article 111.2. Style

Applicable au softball, le style est représentatif du mode de jeu : balle rapide, balle lente.

Article 111.3. Type

Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, en salle.

Article 111.4. Échelon

L'échelon est représentatif du caractère géographique d'une compétition (exemple : national, régional, départemental).

Article 111.5. Poule

La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'une compétition.

Une compétition se compose soit d'une poule unique, soit de plusieurs poules.

Article 111.6. Programme

Un programme simple consiste en une rencontre sportive opposant deux équipes.

Un programme double consiste en une succession de deux rencontres sportives opposant les deux mêmes équipes.

Article 111.7. Manche

Une manche est la période d'une rencontre au cours de laquelle chaque équipe retire trois joueurs de l'équipe adverse.

Article 112. Spécifique aux championnats

Article 112.1. Championnat

Un championnat est une compétition constituée d'un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge, de même genre, ainsi que, s'agissant du softball, de même style.

Article 112.2. Championnat interrégional

Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les équipes de clubs issues des championnats d'échelon régional ayant acquis les droits sportifs concernés.

Article 112.3. Niveau

Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat (exemple : échelon national : division, nationale).

Article 112.4. Division

La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré (exemple au niveau division : Division 1, Division 2 : au niveau national : Nationale 1, Nationale 2).

Article 112.5. Phase de qualification

Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle toutes les équipes participantes se rencontrent une à une au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

Article 112.6. Phase de classement

Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les équipes appartenant à différentes poules se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.

Article 112.7. Phase de maintien

Une phase de maintien (dite play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation de la dernière, des deux dernières équipes ou plus de chaque poule participant à cette phase, suivant le cas.

Article 112.8. Phase finale

Une phase finale (dite play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.

Article 112.9. Barrage

Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avant-derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant-dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.

Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification.

Section 2 - Compétences

Article 113. Compétences générales

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut organiser chaque saison sportive des compétitions dans toute discipline fédérale, en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental, pour toutes les catégories d'âge et tous les genres.

Conformément à l'Article 23 des présents règlements généraux, la CFS ou la CFJ, peut déléguer, pour les catégories d'âge de leur compétence, l'organisation :

- des compétitions régionales aux commissions régionales sportives ;
- des compétitions départementales aux commissions départementales sportives.

La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, est publiée par la Fédération sur le site internet fédéral au plus tard le 1^{er} janvier de la saison considérée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, soumet au comité directeur fédéral les règlements particuliers des compétitions qu'elle organise chaque saison sportive.

Article 114. Attribution de titres

Par délégation de la Fédération, la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée :

- Attribue les titres de champions de France ;
- Peut déléguer l'attribution des titres de champions régionaux aux ligues régionales et des titres de champions départementaux aux comités départementaux, dans les conditions définies à l'Article 116 des présents règlements généraux.

Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Pour l'attribution d'un titre de champion, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

Pour les compétitions jeunes, tout championnat doit comporter au minimum douze rencontres en programme double et au minimum six rencontres en programme simple (rencontres de classement et/ou phase finale compris).

Article 115. Compétitions nationales

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement de compétition sportive d'échelon national.

Les championnats nationaux et les autres compétitions officielles font chacun l'objet d'un règlement particulier, élaboré par la CFS ou la CFJ suivant la catégorie concernée, qui intègre notamment les dispositions spécifiques relatives à l'organisation et au règlement sportif de la compétition.

Article 116. Compétitions régionales et départementales

Les compétitions officielles régionales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CRS ou les CRJ, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats régionaux.

Les compétitions officielles départementales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CDS ou les CDJ, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats départementaux.

Section 3 - Règles d'organisation

I. Formules

Article 117. Compétitions nationales

Les formules de compétition applicables aux compétitions nationales sont élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et approuvées par le comité directeur fédéral trois mois au moins avant le début de la compétition concernée.

Elles sont intégrées au règlement particulier relatif à la compétition concernée.

En cas de force majeure, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, a autorité pour adapter au plus près la formule.

Article 118. Compétitions régionales et départementales

Les compétitions régionales et départementales doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition prévues dans les règlements particuliers types applicables.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un championnat régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements généraux.

II. Calendriers

Article 119. Principes généraux

Les calendriers définitifs des compétitions nationales sont élaborés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et publiés sur le site internet fédéral un mois au moins avant le début de la compétition concernée, sauf disposition contraire.

Les calendriers de toutes les épreuves sportives (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur, lorsqu'il existe.

Article 120. Championnats nationaux

Article 120.1. Formulaires de pré-engagement

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux 19 ans et plus doivent, pour le 7 novembre de la saison sportive précédente, expédier les formulaires de pré-engagement à la CFS par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.2. Calendrier général provisoire

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est établi par la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée au plus tard le 15 novembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique les dates limites de clôture des championnats régionaux et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux, accompagné des formulaires d'engagement définitifs, est communiqué, au plus tard le 15 novembre de la saison sportive précédente :

- Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux, accompagné des formulaires d'engagement ;
- Aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS.

Article 120.3. Calendrier prévisionnel

Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la CFS établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national, pour le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux est communiqué aux clubs qualifiés, ainsi qu'aux ligues régionales, à la CFA et à la CFSS, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Article 120.4. Dossiers définitifs d'engagement

Les clubs engagés pour les championnats nationaux 19 ans et plus retournent à la CFS, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 7 janvier de la saison sportive considérée.

Les clubs engagés pour les championnats nationaux jeunes retournent à la CFJ, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 31 juillet de la saison sportive considérée.

Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement complets pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.5. Calendrier définitif

Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier définitif de chaque championnat national.

Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national est adressé aux clubs concernés, à la CFA, à la CFSS et publié sur le site internet fédéral, au plus tard :

- Le 15 janvier de la saison sportive considérée pour les championnats de 19 ans et plus ;
- Le 15 août de la saison sportive considérée pour les championnats jeunes.

Les demandes de modification du calendrier définitif sont soumises aux dispositions de l'Article 124 des présents règlements généraux.

Article 121. Championnats nationaux interrégionaux

Au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs homologués, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier provisoire indique pour chaque championnat national interrégional, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.

Le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional est adressé aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard dix jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux.

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier provisoire, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents requis, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée, entraîne une pénalité financière.

Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée établit le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier définitif indique par journée de compétition, les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier de chaque championnat, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional est adressé par la CFS au plus tard dix jours après la réception des engagements définitifs :

- aux clubs concernés ;
- aux ligues régionales concernées ;
- à la CFA, la CFSS et au secrétariat général de la Fédération.

Article 122. Interligues

Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier correspondant.

La CFJ et la CFS, suivant la catégorie, établit le calendrier des compétitions interligues, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.

Les ligues retournent à la CFJ, par courrier électronique, les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la CFJ ou la CFS, suivant la catégorie, au plus tard quatre mois avant la date du début de la compétition.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée entraîne une pénalité financière.

Article 123. Championnats régionaux et départementaux

Les calendriers des championnats régionaux et départementaux déterminant la qualification en championnat national interrégional, doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'Article 121 des présents règlements généraux.

Les calendriers des championnats régionaux jeunes doivent être élaborés par les ligues régionales en fonction de la date limite de ces championnats fixée au 14 juillet.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFS, quarante-cinq jours au moins avant la date du début du championnat interrégional national 19 ans et plus concerné, un classement définitif des équipes qualifiables à ce championnat, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFJ un classement définitif des équipes qualifiables aux championnats nationaux jeunes, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat :

- Au plus tard le 15 juillet pour les championnats 15U et moins ;
- Au plus tard le 2 août pour les championnats 18U.

Article 124. Modification

Article 124.1. Demande

Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.

Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.

Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, quinze jours au moins avant la date initiale des rencontres concernées.

Article 124.2. Force majeure

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales, a toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la date initialement prévue.

Article 124.3. Problème de calendrier

Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, a toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la ou les rencontres.

Article 124.4. Raisons climatiques

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon les articles 4.04 et 4.03(e) pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre en chef aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les articles 4.04 et 4.03(e) pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération et rédigera un rapport adressé sous quarante-huit heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de deux heures après l'heure de début de la première rencontre.

Article 124.5. Rencontres reportées

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, décide de la date ou des dates auxquelles sera/seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en avise les clubs concernés, la CFA et la CFSS.

Lorsqu'une rencontre reportée est dans l'impossibilité d'être programmée à une date permettant d'assurer le bon déroulement des autres rencontres de la compétition considérée pendant la saison sportive considérée, la rencontre est annulée.

III. Codification des rencontres

Article 125. Principe

Toutes les rencontres des compétitions font l'objet d'une codification.

Tous les documents des compétitions, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent mentionner la codification de la rencontre concernée.

Article 126. Sanction

La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'Article 125 des présents règlements généraux relève de la responsabilité de chacun des intervenants énoncés dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne.

IV. Arbitrage et scorage

Article 127. Principe

Toutes les compétitions doivent être arbitrées et scorées conformément aux dispositions du TITRE IV - relatif à l'arbitrage et du TITRE V - relatif au scorage des présents règlements généraux.

V. Homologation des compétitions régionales et départementales

Article 128. Compétitions régionales

Les compétitions officielles régionales doivent être homologuées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, et à la CFJ, par courrier électronique, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur fédéral.

L'homologation est prononcée par la CFJ pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, et par la CFJ pour les championnats jeunes, au plus tard le 15 février de la saison sportive concernée, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières des championnats régionaux, présentés par les ligues régionales.

Seule l'homologation permet aux champions des championnats régionaux de se présenter aux compétitions nationales, interrégionales, aux barrages et accessions.

Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation aux présents règlements généraux doit être présentée préalablement par la ligue régionale à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée qui se prononce sur la demande.

Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

Le non-respect de l'expédition des demandes d'homologation pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre de la ligue régionale fautive. Au-delà de quinze (15) jours de retard, la demande d'homologation sera refusée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.

Article 129. Compétitions départementales

Les compétitions officielles départementales doivent être homologuées par les CRS ou les CRJ selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux CRS ou les CRJ, par courrier électronique, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédant celle de la compétition, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur. L'homologation est prononcée par les CRS ou les CRJ au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux présentés par les comités départementaux.

Seule l'homologation définitive permet aux champions des championnats départementaux de se présenter aux barrages et accessions.

Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement par le comité départemental, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui se prononce sur la demande.

Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

VI. Etablissement du classement des championnats

Article 130. Principe

Les classements sont établis par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.

Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque équipe participant à la compétition.

Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.

Article 131. Règles de départage

Article 131.1. Dispositions générales

En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements généraux, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine le classement en fonction des règles spécifiques prévues ci-après s'agissant des championnats ou dans les règlements particuliers des compétitions.

Article 131.2. Championnats de baseball et softball

Si l'égalité persiste après application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus, il sera fait application, sauf disposition contraire du règlement particulier du championnat considéré, des dispositions suivantes :

1. L'équipe la mieux classée sera celle qui a remporté le plus de rencontres entre les équipes à égalité ;
2. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose du meilleur TQB (team's quality balance) pour les rencontres disputées entre les équipes concernées : (nombre de points marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;
3. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui a le meilleur «TQB appliquée aux points mérités » pour les rencontres disputées entre les équipes concernées : (nombre de points mérités marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points mérités encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;

4. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose de la plus haute moyenne à la batte calculée sur les rencontres entre les équipes à égalité ;
5. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera déterminée par tirage au sort.

Lorsque les critères 2, 3 ou 4 sont appliqués et qu'une équipe est désignée pour la première ou la dernière place et que les autres équipes sont toujours à égalité avec le même résultat de TQB (2), de points mérités TQB (3) ou de moyenne à la batte (4), l'ordre pour départager ces équipes recommence au critère 1 (nombre de victoires entre ces équipes à égalité).

Pour l'application de cette règle, un retrait correspond à un tiers de manche.

Les exemples d'application de cette règle de départage des égalités entre équipes font l'objet de l'Article 225 des présents règlements généraux.

Article 131.3. Tirage au sort

Le tirage au sort est effectué par un représentant de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la Fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental :

- En présence des concernés pendant le déroulement de la compétition ;
- A défaut, par téléconférence, après la fin de la compétition.

Article 131.4. Égalité multiplex

Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera par application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus.

Article 132. Cas particuliers

Article 132.1. Équipe sanctionnée

Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, elle est considérée comme n'étant pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.

Article 132.2. Équipe déclassée

Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

VII. Accession et relégation en championnats

Article 133. Principe

Les formules de championnat prévoient les classements qui déterminent :

- L'accession en division supérieure et/ou le titre ;
- La relégation au championnat inférieur ;
- Le maintien dans le même championnat.

Article 134. Accession

Article 134.1. Définition

L'accession est la possibilité, pour une équipe ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur.

Article 134.2. Renonciation à une accession

Lorsqu'une équipe renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :

1. A l'équipe reléguée du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont l'équipe visée à l'Article 134.1 ci-dessus aurait dû prendre la place, sauf si l'équipe reléguée l'a été suite à un forfait général ;

2. A la seule équipe classée dans le même championnat directement après l'équipe visée à l'Article 134.1 ci-dessus, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
3. A l'équipe classée, dans le même championnat, directement après l'équipe visée à l'Article 134.1 ci-dessus, puis en cas de renoncement à l'accession de cette équipe à l'équipe classée troisième, et éventuellement, en dernier recours, à l'équipe classée quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.

Article 135. Relégation

La relégation est obligatoire, pour une équipe ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat. Elle redescend dans le championnat d'échelon, de niveau ou de division directement inférieur.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informe les équipes concernées de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.

Article 136. Cas particuliers

Article 136.1. Barrages

Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant dans le règlement particulier dudit championnat, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

Article 136.2. Renonciation au maintien

Lorsqu'une équipe décide de renoncer à son maintien dans un championnat donné, elle est reléguée au niveau de son équipe réserve ou, le cas échéant, au niveau le plus bas.

VIII. Péréquation

Article 137. Principes

Article 137.1. Définition

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'une compétition donnée.

L'application de la péréquation est précisée dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 137.2. Compétence

Les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral sous la supervision de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Les règles spécifiques à chaque compétition sont précisées dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Article 138. Calcul

Article 138.1. Méthode de calcul

Pour une compétition donnée :

- Addition des kilomètres effectués par chacune des équipes engagées ;
- Division de cette addition par le nombre d'équipes engagées pour l'obtention de la base « péréquations » ;
- Soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacune des équipes ;
- Obtention du montant à payer ou à recevoir par chacune des équipes en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

Etant entendu que :

- Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du terrain du club visiteur à l'adresse du terrain où se déroule la/les rencontre(s) ;
- L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euro ;

- Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés ;
- Le nombre de joueurs pris en compte est le nombre de joueurs effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de quatorze joueurs et entraîneurs inscrits sur l'attestation collective de licence ou la feuille de match électronique au sens de l'Article 206.3 des présents règlements généraux, vérifiée par les arbitres avant chaque match. Les attestations collectives de licence, le cas échéant, seront déposées et identifiées dans l'espace de stockage partagé de la CFS. En cas de non-transmission pour quelque raison que ce soit ou suite à contestation d'un club, le responsable fédéral des péréquations sollicitera le président de la CFS pour contrôle.

Article 138.2. Etablissement

Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la Fédération, calcule séparément par compétitions, pour la phase régulière, le montant estimatif des péréquations.

A l'issue de la phase régulière et/ou de la compétition, selon le cas, le responsable fédéral des péréquations calcule le montant définitif des péréquations.

Article 138.3. Erreur de calcul

Les réclamations portant sur une possible erreur de calcul des péréquations devront être signifiées dans les quinze jours de la date d'expédition du document incriminé, et les rectificatifs ne se feront qu'en fin de saison.

Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs

Article 139.1. Réclamation

Dans le cas d'une présomption de fraude sur le nombre de joueurs réellement déplacés, une vérification sera effectuée par le responsable fédéral chargé des péréquations au moyen des feuilles de score à la condition :

- Qu'une réclamation soit formulée par l'équipe recevable dans les quarante-huit heures de la rencontre ;
- Que cette réclamation soit accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est précisé dans le guide financier fédéral.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

En cas de fraude confirmée, le dépôt de garantie est restitué. Dans le cas contraire (absence de fraude) le chèque de dépôt de garantie sera encaissé.

Article 139.2. Sanction

Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée à la structure de l'équipe fautive.

Article 140. Règles spécifiques

Article 140.1. Forfait

L'équipe déclarée « forfait » avant une compétition sera exonérée du paiement des péréquations correspondantes, par contre, l'équipe déclarée « forfait » pour une journée en cours de compétition devra régler lesdites péréquations sans pouvoir bénéficier de remise. Dans le cas d'un forfait général en cours de saison, les péréquations seront réétudiées sans l'équipe forfait pour la partie de la saison sans cette équipe.

Article 140.2. Rain-out

Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés.

Article 140.3. Trajet court

Dans le cas de trajet court permettant deux ou plusieurs transports sur le week-end, un seul aller-retour est pris en compte pour le calcul.

Article 140.4. Terrain tiers

La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui de l'équipe recevante, la péréquation est calculée du terrain de l'équipe visiteuse au terrain où se déroule la rencontre. Les charges supportées par l'équipe recevante sont exclues du calcul de la péréquation.

Article 141. Règlement

Article 141.1. Modalités

Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la Fédération.

Article 141.2. Acompte

Les différents acomptes doivent être réglés au plus tard à la date d'échéance de la facture correspondante.

Article 141.3. Solde

S'il y a lieu, après établissement du montant définitif de la péréquation, le responsable fédéral des péréquations procède au versement du solde auprès des structures créditrices et sollicite le règlement du solde auprès des structures débitrices, qui sont tenues d'y procéder dans les délais communiqués.

Article 141.4. Retard de paiement

Le non-versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis entraînera la procédure suivante :

- Le responsable fédéral des péréquations expédie à la structure débitrice un courrier de relance dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, demandant un paiement sous huitaine de réception ;
- A défaut de règlement dans les huit jours suivant la réception du courrier de relance, la structure débitrice sera sanctionnée d'une pénalité financière ;
- A défaut de règlement dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier de relance, une pénalité de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée ;
- A défaut de règlement chaque mois suivant, une pénalité supplémentaire de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée mensuellement, dans la limite cinquante pourcents du montant initial de la dette de péréquation.

Le cas échéant, en cas d'absence de retrait de la lettre recommandée avec accusé de réception (incluant la lettre recommandée électronique), le courrier de relance pourra être remis par voie d'huissier à la charge de la structure débitrice.

Article 141.5. Absence de règlement

Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en compétitions nationales. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée de la structure fautive, l'interdiction de participer à une compétition organisée par la Fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales, les saisons sportives suivantes dans la limite de trois saisons sportives.

IX. Partenariats, publicité et retransmission

Article 142. Principe

Les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées peuvent conclure des accords ayant pour objet la mise en avant d'un partenaire ou d'une entreprise privée dans le cadre de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales, ainsi que dans le cadre des rencontres sportives officielles auxquelles ils participent.

Ces accords doivent donner lieu à la rédaction d'un écrit signé spécifiant le montant des contreparties financières ou en nature, le cas échéant, et être transmis au secrétaire général de la Fédération pour information.

Le bureau fédéral, informé par le secrétaire général, reste souverain pour rejeter, sans justifier ses motifs, toute publicité ou mise en avant d'un partenaire/parrain qui lui paraîtrait porter atteinte à l'image et aux valeurs des disciplines fédérales et de la Fédération ou qui serait incompatible avec un partenariat/parrainage ou une prestation publicitaire conclue par la Fédération.

Chaque structure s'engage à ne jamais renoncer à une rencontre sportive officielle au motif d'incompatibilité d'un partenaire/parrain de ladite rencontre avec un accord qu'elle aurait conclu ; le cas échéant, elle s'engage à retirer toute mention / visuel en lien avec ledit accord.

Article 143. Obligations

Article 143.1. Tenue de jeu

L'apposition du numéro du joueur et la mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) du cocontractant d'une structure sur la tenue de jeu doivent être conformes aux spécifications de la WBSC pour la discipline fédérale considérée.

Article 143.2. Balles

L'apposition du logo d'un seul partenaire peut être autorisée sur les balles utilisées par une structure en compétition.

L'autorisation est accordée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, après visualisation, par le secrétariat général et la CFTE, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.

Article 144. Naming

Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec une structure privée pourront accoler le nom de leur parrain à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable en ce sens de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de la compétition concernée.

Article 145. Sanction

Toute infraction aux dispositions de l'Article 142, de l'Article 143 et de l'Article 144 ci-dessus, est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, sans préjudice de l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Article 146. Affichage des partenaires fédéraux

Pour les équipes évoluant en compétitions nationales, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle, un calicot officiel de la Fédération ainsi qu'un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la Fédération.

Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la Fédération ou par la Fédération.

Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire, sous réserve des dispositions du présent Point IX.

Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la Fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc.) concernant les rencontres de championnat.

Article 147. Retransmission des manifestations sportives

Article 147.1. Principe

Conformément à l'article L333-1 du code du sport, la Fédération est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise et dont elle délègue l'organisation.

Article 147.2. Obligation de retransmission

Les clubs participant aux championnats nationaux s'engagent à diffuser les rencontres jouées à domicile via un dispositif de captation au moins du niveau de celui proposé par le partenaire fédéral officiel. Les modalités de captation devront être communiquées au siège fédéral par courrier électronique à l'adresse communication@ffbs.fr et les liens de diffusion devront être fournis à la CFS pour chaque rencontre à domicile.

Section 4 - Participants

I. Clubs

Article 148. Conditions générales de participation

Article 148.1. Principe

Pour participer à toute compétition officielle, un club doit :

- Être affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de la saison sportive en cours ;
- Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation à la compétition concernée définies dans le règlement particulier correspondant ;
- Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.

Article 148.2. Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues pour la compétition concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, applique les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Au niveau national, la non-participation ou le retrait de la compétition concernée ainsi qu'une pénalité financière.

Article 149. Ententes

Article 149.1. Principe

Plusieurs clubs affiliés, dans la limite de cinq clubs, peuvent être autorisés à se regrouper afin de constituer une équipe d'entente pour participer à une ou plusieurs compétitions d'une saison sportive donnée.

Un club ne peut être autorisé à participer à une entente que pour une seule compétition, au sein d'une même discipline, d'un même genre et d'une même catégorie d'âge.

Article 149.2. Demande

La demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur l'extranet fédéral au moins quinze jours avant la première rencontre de la compétition considérée, sauf disposition contraire définie dans le règlement particulier de ladite compétition.

L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée.

La convention d'entente doit prévoir :

- le nom de l'entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;
- le club responsable de cette entente (engagement en compétition et paiement des inscriptions) ;
- quel club conservera les droits sportifs à la fin de celle-ci.

Article 149.3. Compétence

Dans les dix jours suivants la saisie de la demande d'entente sur l'extranet fédéral, toute demande complète et régulièrement enregistrée est soumise à l'approbation :

- du bureau fédéral pour les compétitions nationales, ou
- du comité directeur des ligues régionales pour les compétitions départementales et les compétitions régionales de leur ressort,

Après avis de leur commission sportive ou de leur commission jeunes, selon la catégorie concernée.

Dans l'hypothèse où la demande d'entente concernerait des clubs du ressort de différentes ligues régionales, l'approbation de chaque ligue régionale est requise. En cas de désaccord entre les ligues régionales concernées, l'entente sera soumise à l'approbation du bureau fédéral.

Article 149.4. Validation et opposition

Une fois la demande d'entente approuvée par une ligue régionale, cette dernière en informe immédiatement le secrétaire général de la Fédération pour validation sur l'extranet fédéral.

Le secrétaire général dispose alors de trois jours pour s'opposer à cette demande d'entente et en suspendre la validation, charge à lui de convoquer dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, avant la première rencontre de la compétition concernée, un bureau fédéral aux fins d'examen de ladite demande d'entente.

La validation d'une demande d'entente par le bureau fédéral emporte validation de celle-ci sur l'extranet fédéral.

En l'absence d'opposition, le secrétaire général informe le bureau fédéral des ententes validées au niveau régional lors de la réunion du bureau suivant ladite validation.

Article 149.5. Durée

L'entente est conclue pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée et peut être renouvelée par une nouvelle demande.

Article 149.6. Effets

Seules les équipes d'entente approuvées sur l'extranet fédéral peuvent s'inscrire en compétition officielle.

Au titre des conditions d'engagement d'une compétition, une équipe d'entente ne peut en aucun cas être considérée comme constituant une équipe de réserve d'un club quel qu'il soit.

Article 149.7. Sanction

Dans l'hypothèse où une ligue régionale autoriserait une équipe d'entente à participer à une compétition régionale attribuant des droits d'accession à une compétition nationale, en violation des dispositions du présent Article 149, celle-ci sera sanctionnée par un avertissement. En cas de récidive, les droits d'accession à la compétition nationale correspondante pour la saison suivante seront perdus par la ligue régionale.

Article 150. Rattachement

Article 150.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat auquel le club puisse participer.

Article 150.2. Accord

La demande de rattachement est à adresser à la CFS ou à la CFJ suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.

Article 150.3. Ligue d'accueil

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse de se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.

Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

Article 150.4. Durée

Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151. Regroupement

Article 151.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.

Article 151.2. Accord

La demande de regroupement, adressée à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.

Article 151.3. Ligue gestionnaire

La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.

Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'Article 151.2 des présents règlements généraux.

Article 151.4. Durée

Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151.5. Droits sportifs

Les équipes participantes à un championnat suprarégional constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 152. Équipe de réserve

Article 152.1. Principes

Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe de réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.

Lorsque l'équipe première d'un club est engagée dans un échelon ou un niveau de jeu, l'équipe de réserve de ce club ne peut être engagée qu'avec une division, un niveau ou un échelon inférieur (Ex : D1 – D2, D2 – D3 ou Régionale 1 – Régionale 2) sauf s'il n'existe pas de division, niveau ou échelon inférieur.

Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.

Article 152.2. Catégories jeunes

Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie jeunes.

Si un club aligne plusieurs équipes dans un ou plusieurs championnats jeunes, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'Article 157 des présents règlements généraux.

Article 152.3. Pluralité d'équipes du même club en championnat

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas, et à la condition que la division concernée représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau et dans la même catégorie d'âge.

Lorsqu'une division nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon régional de la même saison sportive, elle ne pourra être considérée comme remplissant les conditions définies au présent article.

Article 152.4. Sanctions

Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent Article 152 entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe.

Article 153. Droits sportifs

Article 153.1. Principe

Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.

Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.

Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau la saison sportive suivant l'acquisition de ces droits sportifs.

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 153.2. Ententes

Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.

À la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.

Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

En l'absence de désignation du club bénéficiant des droits sportifs ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

Article 153.3. Rattachement

Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

Pour la ligue d'accueil, les règles d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

Article 153.4. Équipe de réserve

Lorsqu'une équipe de réserve d'un club ne peut accéder à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur, le club qui lui succède au classement bénéficie de ses droits sportifs, à l'exception du barrage entre la Division 1 et la Division 2, sauf disposition contraire du règlement particulier de la compétition concernée.

II. Joueurs

Article 154. Tenue

Article 154.1. Principe

Les joueurs d'une équipe doivent porter une tenue conforme aux règles officielles du jeu de la discipline considérée.

Tout vêtement ou couvre-chef additionnel est autorisé sous réserve de sa compatibilité avec la pratique de la discipline fédérale considérée et à condition qu'il ne constitue pas un danger pour celui qui le porte ou les autres joueurs.

Article 154.2. Entente

Dans le cadre d'une entente, tous les joueurs doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 154.3. Numéro d'uniforme

Pendant une compétition donnée, le changement de numéro d'uniforme d'un joueur est interdit, sous peine de pénalité financière pour l'équipe concernée, sauf dérogation préalable accordée par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

Article 154.4. Dispositions spécifiques au softball

Tout joueur de catégorie 15U et inférieure doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte ;
- Par ailleurs, le port d'une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, ou à l'une des positions de champ intérieur, est préconisé.

Tout joueur de catégorie 18U doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Tout joueur ou toute joueuse de pôle France ou inscrit sur les listes de haut niveau âgé de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'elle soit lanceuse, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Pour tout joueur et toute joueuse de catégorie supérieure à 18U :

- Le port d'une grille de protection en défense est obligatoire s'il est lanceur ou si elle est lanceuse ;
- Le port d'une grille de protection en défense est préconisé s'il ou elle occupe le poste de 1ère base ou de 3ème base ;
- Le port d'un casque équipé d'une grille frontale de protection est préconisé lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Article 155. Conditions de participation

Article 155.1. Licencié membre d'un club affilié

Ne peut pratiquer une discipline fédérale en compétition au sein d'un club affilié et/ou d'un organe déconcentré de la Fédération, qu'une personne physique qui :

- Est membre d'un club régulièrement affilié ;
- Est titulaire d'une licence fédérale pour pratique en compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité pour la discipline considérée et pour la catégorie d'âge concernée ;
- Est qualifiée pour la rencontre considérée ;
- Figure sur l'attestation collective de licence imprimée par son club ou l'organe déconcentré dans le ressort duquel se situe son club, à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant la rencontre considérée, ou sur la feuille de match électronique au sens de l'Article 206.3 des présents règlements généraux.

Article 155.2. Licencié à titre individuel baseball5

Peut également pratiquer le baseball5, une personne physique qui :

- S'est vue délivrer une licence à titre individuel baseball5 par la Fédération ;
- Est qualifié pour la rencontre considérée.

Article 156. Obligation de licence

Article 156.1. Principe

Seuls les titulaires d'une licence pour pratique compétitive d'une discipline fédérale donnée ou d'une extension de licence dans ladite discipline fédérale, valablement délivrée par la Fédération, peuvent participer en tant que joueur aux compétitions officielles dans cette discipline.

Article 156.2. Non-respect de l'obligation de licence

Le non-respect des dispositions du présent Article 156 est sanctionné d'une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 157. Catégories d'âge et années de participation

Article 157.1. Principe

Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'Article 157.2 ci-dessous.

Article 157.2. Dérogation aux catégories d'âge

Le comité directeur fédéral peut, sur demande motivée de la commission fédérale médicale, autoriser un joueur à participer aux compétitions de la catégorie d'âge inférieure à celle à laquelle il appartient.

La dérogation est accordée pour la durée demandée par la commission fédérale médicale. Elle ne peut être renouvelée que par une nouvelle décision du comité directeur dans les conditions du présent article.

Article 158. Qualification

Article 158.1. Acquisition

La qualification du joueur membre d'un club affilié n'est acquise de plein droit que s'il figure sur l'attestation collective de licence présentée à l'arbitre en chef de la rencontre considérée, imprimée à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant ladite rencontre, ou sur la feuille de match électronique au sens de l'Article 206.3 des présents règlements généraux.

La qualification du joueur licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre considérée son attestation individuelle de licence en cours de validité.

A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.

Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle dans l'équipe de son club, de son comité départemental ou de sa ligue régionale, s'il ne respecte pas les conditions de qualification du présent Article 158.

Article 158.2. Entente

En baseball et en softball, dans le cas d'une équipe d'entente pour une discipline fédérale donnée, un joueur ne peut être qualifié pour participer à une rencontre sportive pour le compte de ladite équipe d'entente que s'il est titulaire d'une licence compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité, au nom de son club de licence ou d'extension, pour la discipline fédérale objet de l'entente.

Article 158.3. Équipe réserve

En baseball et en softball, lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserves, un joueur ne peut participer à une rencontre sportive en équipe première et en équipe réserve à moins de quarante-huit heures d'écart entre les rencontres.

Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.

L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément à l'Article 159 des présents règlements généraux.

Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.

Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur :

- En baseball, les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus ;
- En softball, les joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

En baseball, en aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

Article 158.4. Report

En cas de report d'une rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés pour leur club et régulièrement licenciés auprès dudit club à la date initialement prévue pour cette rencontre.

Les joueurs dont la licence était suspendue à titre conservatoire ou disciplinaire à la date de la rencontre initialement prévue, peuvent participer à la rencontre à sa nouvelle date dès lors qu'ils remplissent les conditions de qualification requises et ne font plus l'objet d'une mesure conservatoire ou disciplinaire de suspension de licence.

Article 158.5. Sanction

Tout joueur ne respectant pas les conditions de qualification du présent Article 158, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club, par rencontre et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe pour chaque rencontre concernée.

Article 159. Règles spécifiques de qualification

Article 159.1. Appartenance à un championnat

Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.

Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est-à-dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.

Article 159.2. Championnats nationaux de baseball et softball

Un joueur n'ayant pas participé au moins à un tiers des rencontres de saison régulière d'un championnat donné arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'Article 159.4 des présents règlements généraux, qualifié pour participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages de ce championnat.

Un joueur est considéré comme ayant participé à une rencontre dès lors qu'il figure sur la feuille de match,

Les rencontres auxquelles le joueur a participé dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs de la catégorie 21U en baseball, 22U féminine en softball et 23U masculine en softball, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats des catégories jeunes.

Article 159.3. Championnats nationaux de baseball et softball et Challenges de France

En sus des règles de qualification des articles ci-dessus du présent Article 159, chaque saison, pour chaque championnat national de baseball ou softball de catégorie 19 ans ou supérieure, incluant les championnats nationaux interrégionaux, chaque équipe devra fournir à la CFS, au plus tard dix jours avant la première journée du championnat concerné, une liste provisoire de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.

Au plus tard à la date de remise communiquée par la CFS lors de la diffusion du calendrier définitif du championnat concerné conformément à l'Article 120.5 des présents règlements généraux, chaque équipe pourra fournir à la CFS une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club et ayant été validée au plus tard à ladite date de remise.

Les joueurs figurant sur la liste définitive devront avoir été déclarés dans la liste provisoire préalablement transmise. Par exception, jusqu'à cinq joueurs non-inscrits sur la liste provisoire pourront figurer sur la liste définitive.

A défaut de transmission d'une liste définitive dans les conditions ci-dessus définies, la liste provisoire préalablement déposée sera réputée définitive.

Toute liste remise postérieurement à la date limite de transmission de la liste provisoire sera réputée définitive.

La liste définitive, ou à défaut la liste provisoire, communiquée pour un championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France correspondant.

Seuls les joueurs figurant sur la liste provisoire pourront participer avec leur club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré jusqu'à la transmission de la liste définitive.

Un joueur ne figurant pas sur la liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.

Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de la liste définitive à la CFS.

Toute équipe qui ne remettrait pas la liste provisoire à la date définie ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.

Article 159.4. Qualification dérogatoire

La CFS ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'Article 159.2 et/ou de l'Article 159.3 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'application des dispositions du présent article, la CFS pourra solliciter l'avis préalable de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 159.5. Sanction

Les infractions aux règles de qualification, définies au présent Article 159, sont sanctionnées par une pénalité financière par joueur non qualifié, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 160. Joueurs mutés (baseball et softball)

Article 160.1. Principe

En baseball et en softball, une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant fait l'objet d'une mutation entre clubs affiliés à la Fédération au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de compétitions de catégorie d'âge 19 ans et plus ou supérieure, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

Article 160.2. Dérogation au nombre de joueurs mutés

Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser une équipe à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue au présent Article 159.

Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.

Article 160.3. Comptabilisation des joueurs mutés

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la Fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge et dans leur genre, dans la discipline fédérale considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés. L'intention du club de ne pas engager d'équipe à ce titre doit avoir été communiquée la CFS ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.

Article 160.4. Sanctions

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés, définies au présent Article 159, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur muté utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 161. Joueurs bénéficiant d'une extension de licence

Article 161.1. Principe

Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de trois joueurs bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs.

Article 161.2. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 162. Joueurs formés localement

Article 162.1. Principe

Est considéré comme joueur formé localement (ci-après « JFL »), un joueur qui remplit l'un au moins des trois critères suivants :

- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins trois saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de dix-huit ans ;
- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de vingt-trois ans ;

- « Règle du grand-père » : être né en 1989 ou avant et
 - avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, entre 2002 et 2011, ou
 - pouvoir justifier avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, avant 2011. Dans cette hypothèse, la demande est à adresser, accompagnée des justificatifs, au secrétaire général pour validation.

Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des obligations relatives au nombre de joueurs formés localement.

Article 162.2. Equivalence

Le comité directeur fédéral peut décider, après avis de la direction technique nationale, que le fait pour un joueur d'avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball délivrée directement par la Fédération pendant une saison sportive donnée, soit considéré comme équivalent à avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant ladite saison sportive, dès lors qu'il est avéré que ledit joueur s'est, sur la même période, entraîné au moins trois mois au sein d'un pôle espoir, d'un pôle France ou d'une structure associée de la Fédération.

Article 162.3. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs formés localement, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 163. Pratique jeune (baseball)

En baseball, lorsqu'un joueur jeune pratique dans deux catégories différentes au sein du même club, 9U et 10U, 9U et 12U, 12U et 15U, 15U et 18U ou 18U et 19 ans et plus, il peut participer aux différentes rencontres s'il respecte les quotas définis pour les lanceurs et receveurs indiqués dans les règlements particuliers des compétitions jeunes.

Les conditions et limitations relatives au nombre de lancers autorisés en compétition pour les joueurs des catégories d'âge 18U, définies par la CFJ dans l'annexe 8 des présents règlements, s'appliquent pour toutes les compétitions auxquelles ces joueurs participent, y compris les compétitions 19 ans et plus, sauf disposition contraire.

III. Encadrants

Article 164. Tenue

Les managers, entraîneurs, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.

En baseball, tous les coachs de base doivent porter un casque de protection lorsqu'ils sont en fonction, et revêtir le maillot du jour de leur équipe ou porter les mêmes couleurs que le maillot du jour.

Dans le cas d'une entente, tous les encadrants doivent porter les couleurs de l'entente ou, à défaut, du club possédant les droits sportifs.

Article 165. Entraîneur

Un entraîneur diplômé par la Fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner les équipes de la même discipline d'un autre club.

Il doit en faire la demande à la commission sportive compétente compte tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.

La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.

IV. Officiels

Article 166. Tenue

Les officiels doivent être dans une tenue correcte, conforme, le cas échéant, aux règles applicables à leurs fonctions.

Article 167. Commissaires techniques

Les règles applicables aux commissaires techniques sont définies dans le manuel du commissaire technique.

Article 168. Arbitres

Les règles applicables aux arbitres sont définies au TITRE IV - des présents règlements généraux.

Article 169. Scoreurs

Les règles applicables aux scoreurs sont définies au TITRE V - des présents règlements généraux.

V. Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)

Article 170. Conditions de participation

Les ramasseurs de battes et balles doivent être licenciés à la Fédération, âgés de douze ans au minimum et être inscrits sur l'attestation collective de licence ou sur la feuille de match électronique au sens de l'Article 206.3 des présents règlements généraux.

Article 171. Tenue

Les ramasseurs de battes et balles doivent être en tenue de la discipline fédérale considérée et porter un casque de protection.

Section 5 - Terrains et équipements

Article 172. Terrain

Article 172.1. Principes généraux

Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres en compétitions, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la CFTE conformément aux dispositions des présents règlements généraux.

Article 172.2. Terrain de jeu

Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.

Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.

Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la CFS ou à la CFJ, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, lors de leur engagement définitif à la compétition concernée.

Pour les championnats nationaux, le terrain d'accueil d'une équipe doit être le même pour chaque journée du championnat concerné jouée à domicile. Toute rencontre jouée sur un autre terrain que celui déclaré comme terrain d'accueil, sauf cas de changement de terrain dûment autorisé par la par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, verra l'équipe recevant être sanctionnée d'une défaite par pénalité.

Article 172.3. Interdictions

Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreuse, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.

Article 172.4. Tonte

Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.

Article 172.5. Traçage

Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et dix minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit, en outre, être remis en état dix minutes avant le début de la première rencontre.

En softball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant les dispositions de la règle 2.2 en softball lancer rapide – modifié, et 2.3 en softball lancer lent et annexes 1 des règles officielles de softball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

En baseball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'Article 1.04 ou à l'Article 2.01 de la nouvelle version des règles officielles de baseball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

Article 172.6. Monticule (baseball)

En compétitions nationales 15U distances seniors, 18U et 19 ans et plus, un monticule conforme aux règles officielles du baseball est obligatoire.

Article 172.7. Écran arrière

L'écran arrière (back-stop) est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball et au Titre VII des présents règlements.

La CFTE peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour une compétition donnée, des aménagements à l'application de cette règle.

Article 173. Battes officielles

Pour les compétitions des disciplines fédérales où l'usage de la batte est requis, les joueurs ne peuvent utiliser que des battes agréées par la Fédération.

La liste des battes agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est diffusée sur le site internet fédéral au plus tard le 28 février de ladite saison sportive.

Article 174. Balles officielles

Pour chaque rencontre de compétition, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.

Les balles officielles doivent correspondre aux critères des règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée.

La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est communiquée sur le site internet fédéral au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Lors d'une rencontre en compétition, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.

Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la Fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 175. Articles 175 à 180 – réservés

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES

Section 1 - Déroulement des rencontres de baseball5

Article 181. Principe

Les rencontres de baseball5 se déroulent conformément aux règles officielles de baseball5 et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Article 182. Articles 182 à 190 – réservés

Section 2 - Déroulement des rencontres handicap et sport adapté

Article 191. Principe

Les rencontres handicap et sport adapté se déroulent conformément aux règles officielles et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Article 192. Articles 192 à 200 – réservés

Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball

I. Avant-match

Article 201. Date

Article 201.1. Principe

Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.

Article 201.2. Programme double

La CFS peut décider que les deux rencontres d'un programme double se déroulent sur deux jours (week-end).

Article 201.3. Phases finales, phases de maintien, phases de barrage

Lors des phases finales, des phases de maintien ou des phases de barrage, les jours et horaires des rencontres sont communiqués aux clubs au moins soixante-douze heures avant les rencontres par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 202. Horaires

Article 202.1. Heure de début de la rencontre

L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Celles-ci peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale.

Elles en informent les clubs concernés, la CFA, ou ses décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la CFM.

Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.

En softball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite. Par exception, sur des journées en plateau, en la présence des équipes et en concertation avec elles, les arbitres peuvent décider d'avancer les horaires des rencontres, dans le respect des dispositions de l'Article 202.2 ci-dessous.

En baseball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.

Article 202.2. Rencontres successives

En softball, en cas de rencontres successives opposant les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq minutes minimum. En cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de trente minutes minimum.

En baseball, en cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de trois heures entre le début de chaque rencontre. Lorsque des rencontres successives opposent les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et le début de la seconde est compris entre quarante-cinq minutes (Règle 4.08(c)).

Article 203. Absence de l'arbitre

En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, il est fait application des dispositions de l'Article 250 des présents règlements généraux.

Article 204. Forfaits

Article 204.1. Forfait simple

Dans toutes les phases de compétition, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

Le forfait donne match perdu par zéro manche contre le nombre total de manches réglementaires de la compétition concernée et entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Dans le cas de programme double, un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité.

En softball, l'arbitre en chef attendra par défaut l'heure du playball du second match, sauf information écrite préalable de l'équipe forfait, qui permettra à l'arbitre d'annoncer les forfaits pour le premier match et le second match en même temps, soit quinze minutes après l'heure du playball prévu du premier match.

En baseball, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre de la journée quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, si celle-ci est connue. En cas de programme « à suivre », sans horaire déterminé, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre deux heures après l'heure prévue pour la première rencontre.

En softball, dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), un seul forfait est compté pour le plateau que le club ait été déclaré forfait sur une ou plusieurs rencontres du plateau, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes. L'arbitre en chef attendra quarante-cinq minutes après l'annonce du premier forfait pour prononcer le second forfait.

Article 204.2. Forfait général

Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné ou pour des rencontres restantes s'agissant de toute autre compétition, avant ou après le début de cette dernière, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général, sauf s'il s'agit de la dernière journée de championnat ou rencontre de compétition, restant à jouer pour cette équipe.

Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif de la compétition est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes.

En cas de forfait général d'une équipe, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas.

Lorsqu'un forfait général est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.

Lorsqu'un forfait général est annoncé après la diffusion du calendrier prévisionnel et avant la diffusion du calendrier définitif tel que définis à l'Article 120. des présents règlements généraux, il n'y a pas de possibilité de repêchage.

Par dérogation, un forfait général annoncé avant l'engagement définitif du club tel que défini à l'Article 120. des présents règlements généraux, ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.

L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

Article 204.3. Indemnités

Le cas échéant, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réserve le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, payable par le club fautif :

- À l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- À l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement ;
- Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.

En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Article 204.4. Retard

En cas de retard involontaire dûment justifié, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait. Une telle décision ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités définies à l'Article 204.3 ci-dessus.

Article 205. Attestation collective de licence

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque équipe, imprimée à partir de l'extranet fédéral moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler dans les conditions de l'Article 220 et de l'Article 221 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité peut être effectuée par la présentation de tout justificatif d'identité comprenant la photo de l'intéressé.

L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les équipes à partir de l'extranet fédéral jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par une équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

La présence en jeu d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique

désigné pour la rencontre, entrainera pour le club de l'équipe fautive, et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

Article 206. Feuille de match

Article 206.1. Principes généraux

Les règlements particuliers de chaque compétition précisent s'il est fait utilisation dans le cadre de la compétition concernée du modèle fédéral papier de feuille de match tel que défini à l'Article 206.2 ci-dessous ou de la feuille de match électronique telle que définie à l'Article 206.3 des présents règlements généraux.

Article 206.2. Modèle fédéral papier

Le modèle fédéral papier de feuille de match se présente sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, et est fournie par le club jouant à domicile : club jouant sur son terrain ou désigné comme tel par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou ses décentralisations régionales ou départementales, en cas de rencontre sur terrain neutre.

206.2.1. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des deux clubs qui doivent la remettre au moins vingt minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

206.2.2. Inscription des arbitres et scoreurs

Le nom des arbitres ainsi que leur position doivent être notés sur la feuille de match. Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

Le scoreur inscrit son nom, prénom et grade dans la case prévue à cet effet. Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

206.2.3. Inscription des joueurs

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas un joueur, c'est-à-dire n'est pas titulaire d'une licence pratiquant, et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Article 223 des présents règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou ses décentralisations régionales ou départementales pour les compétitions de leur ressort, peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

Article 206.3. Feuille de match électronique

La feuille de match électronique est préparée par la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, sur l'extranet fédéral.

206.3.1. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir et valider la feuille de match par les managers des deux équipes, avant le début de la rencontre.

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

206.3.2. Inscription des arbitres et scoreurs

La CFA, ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, saisit sur la feuille de match les arbitres assignés pour la rencontre. Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

La CFSS, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, saisit sur la feuille de match les scoreurs assignés pour la rencontre. Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

206.3.3. Inscription des joueurs et membres de l'encadrement

Chaque club pourra commencer à remplir la feuille de match, joueurs et membres de l'encadrement, au plus tôt trois jours avant la rencontre.

Le manager de chaque équipe doit valider son effectif pour la rencontre trente minutes minimum avant le début de celle-ci. L'effectif ainsi validé sera verrouillé et les équipes ne pourront plus effectuer de modifications.

Les kinés et médecins, s'il y a lieu, doivent être rajoutés dans la partie « staff » de la feuille de match.

Les ramasseurs de battes et de balles doivent être renseignés sur la feuille de match, en tant que membres du staff.

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

En cas d'arrivée d'un joueur après validation de la feuille de match par le manager de son équipe et avant l'échange des batteurs (line-up), l'arbitre en chef déverrouillera la feuille de match sur l'extranet fédéral pour que le manager puisse y ajouter le joueur en question, puis valider à nouveau l'effectif de son équipe.

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur fédéral, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Article 223 des règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit faire enlever le nom du joueur concerné de la feuille de match par le manager de l'équipe.

206.3.4. Signature de l'avant-match de la feuille de match

Une fois la feuille de match validée par les managers des deux équipes, l'arbitre en chef signe électroniquement l'avant-match de la feuille de match en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique lors de son assignation, à défaut, la rencontre ne peut pas débiter.

206.3.5. Défaillance de l'extranet fédéral

En cas de défaillance de l'extranet fédéral, sur demande formelle de la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, et uniquement dans ce cas-là, le modèle fédéral papier de feuille de match devra être utilisé dans le respect des dispositions de l'Article 206.2 et de l'Article 214.1 des présents règlements généraux.

Article 206.4. Appel des participants

Les arbitres assignés doivent faire l'appel des joueurs et membres de l'encadrement de chaque équipe, présents, en fonction de ce qui est indiqué sur la feuille de match avant le début de chaque rencontre.

En cas d'arrivée d'un joueur ou membre de l'encadrement après ledit appel, les arbitres devront vérifier la régularité de la participation de ladite personne à la rencontre.

Article 207. Feuilles de score

Article 207.1. Modèle fédéral

Tous les clubs doivent utiliser les feuilles de score du modèle fédéral officiel.

En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux saisons sportives pour utiliser la nouvelle feuille de score. Pendant cette période, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues. Au-delà, seul le nouveau modèle sera accepté.

La non-utilisation des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 207.2. Responsabilités

Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le club jouant à domicile au sens de l'Article 206.1 des présents règlements généraux, et renseignées par le scoreur.

Le scoreur y inscrira son nom et prénom pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

Article 207.3. Confidentialité

Pendant la durée de la rencontre, les feuilles de score sont confidentielles, accessibles uniquement aux seuls scoreurs, arbitres et commissaires techniques.

Article 208. Club recevant

Dans toutes les rencontres, sauf mention contraire, le club le premier nommé est le club recevant.

L'équipe du club recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile, il choisit sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.

Article 209. Échauffement

Article 209.1. Dispositions spécifiques au softball

Pour le softball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Vingt minutes avant le début du match, l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain ;
- Quinze minutes avant le début du match, l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive ;
- Dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

Article 209.2. Dispositions spécifiques au baseball

Pour le baseball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Quarante minutes de « batting » à l'équipe recevante ;
- Quarante minutes de « batting » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe recevant ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes de remise en état du terrain.

II. En cours de rencontre

Article 210. Durée des rencontres

Article 210.1. Cadre réglementaire

Les dispositions concernant la durée des rencontres sont prévues dans le règlement particulier de la compétition concernée et selon les principes suivants pour les championnats :

Article 210.2. Championnats nationaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : sept manches (exception : neuf manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : sept manches ;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écarts : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : cinq manches (exception : sept manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écarts : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes :

- En programme simple : en catégorie 19 ans et plus ;
- En programme double ou triple : pour les rencontres se jouant en neuf manches.

Article 210.3. Championnats régionaux et départementaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : neuf manches en programme simple et sept manches en programme double ou triple ;
- 18U et 15U : sept manches ;
- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écarts : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : sept manches en programme simple et cinq manches en programme double ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écarts : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes en programme simple en catégorie 19 ans et plus.

Article 210.4. Rencontres de softball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit en phase de qualification :

- 19 ans et plus : sept manches ;
- 18U : sept manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 15U : six manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 12U : cinq manches ou achèvement de la manche en cours après une heure de jeu.

Règle des points d'écarts : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec :

- En lancer rapide (fastpitch) :
 - o quinze points d'écart à partir de la fin de la troisième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la troisième manche pour les 12U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche, y compris les 15U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche pour les 12U.
- En lancer lent (slowpitch) :
 - o vingt points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche,
 - o quinze points d'écart à partir de la cinquième manche et suivantes.

Rupture d'égalité :

- Pour les 19 ans et plus et les 18U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la septième manche ;
- Pour les 15U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la sixième manche ;
- Pour les 12U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la cinquième manche.

Article 211. Accélération du jeu

Article 211.1. Principes généraux

Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, les règles générales suivantes doivent être observées :

- Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption ;
- L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection. En cas de non-observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu ;
- Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but.

Article 211.2. Dispositions spécifiques au softball

Par ailleurs, en softball, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile.

Si un lanceur ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 211.3. Dispositions spécifiques au baseball

Par ailleurs, en baseball :

- Le lanceur aura droit à huit lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à cinq lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile ;
- Par dérogation, pour les compétitions jeunes, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche ainsi qu'à chaque changement de lanceur, puis à trois lancers entre chaque manche ;

Si un lanceur ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 212. Visites

Article 212.1. Compétitions de baseball 19 ans et plus

Les règles 5.10(l) et 5.10(m) relatives aux visites aux monticules s'appliquent aux rencontres de baseball organisées par la CFS, ou par ses décentralisations régionales ou départementales.

Au sens de la règle 5.10(m)(2), lorsque le receveur quitte sa position pour aller discuter avec le lanceur, cela doit être considéré comme une visite au monticule (sauf cas exceptionnels mentionnés dans cette même règle et à la règle 5.10(m)(3)).

Une visite sans changement de lanceur est autorisée lors de chaque manche, pour chaque équipe, à compter de la dixième manche.

Les équipes ont droit à trois « visites offensives » par rencontre.

Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).

En cas de non-observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.

S'il y a des manches supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque trois manches supplémentaires.

Article 212.2. Compétitions de baseball jeunes

Pour les rencontres organisées par la CFJ, ou par ses décentralisations régionales ou départementales, chaque équipe a droit à cinq visites d'un coach ou manager au cours d'une rencontre. Chaque visite, à partir de la deuxième visite de la rencontre, entraîne automatiquement le changement du lanceur. Celui-ci peut rester sur le terrain, à un autre poste en défense.

Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.

Le manager ou le coach peuvent s'entretenir avec n'importe quel joueur défensif, y compris le receveur pendant la visite au lanceur. Le manager ou le coach à qui l'on accorde un entretien avec n'importe quel joueur défensif seront débités d'une visite au lanceur.

Un entretien du manager ou du coach avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne sera pas considéré comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre en chef d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball)

Dans les rencontres de baseball, lorsque, à l'issue du nombre de manches ou du temps réglementaires, le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- Chaque équipe commence la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur, le dernier batteur de la manche précédente, en deuxième base et aucun retrait sur le tableau ;
- L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée ;
Exemple : lorsque la neuvième manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la dixième manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° 6 à la deuxième base.

Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain.

A l'exception du début de manche supplémentaire avec un joueur en deuxième base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et des présents règlements généraux demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.

Aucune ré-entrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Le système traditionnel où l'équipe visiteuse commence la manche à la batte et l'équipe recevable finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

III. A l'issue de la rencontre

Article 214. Feuille de match

Article 214.1. Modèle fédéral de feuille de match

214.1.1. Inscription par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte, sur la liasse entière de feuilles de match, le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires suivantes, sous le contrôle des arbitres :

- Le scoreur renseigne le cartouche par les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs et le score final de la rencontre ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet ;
- Il signe la feuille de match.

Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.

214.1.2. Éléments complémentaires et signature

Les arbitres signent ensuite la liasse de feuilles de match, après l'avoir complétée, le cas échéant, conformément aux présents règlements généraux, et la font signer aux managers.

Seuls peuvent signer la liasse de feuilles de match, les managers répondant aux conditions de diplôme prévues dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.

En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match et transmis avec cette dernière.

214.1.3. Transmission par l'arbitre

L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus ci-dessous au présent article :

- L'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au club jouant à domicile ;
- Une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de les expédier, ainsi que le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du dépôt de garantie, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

214.1.4. Transmission par le club jouant à domicile

La feuille de match, le décompte des lancers 18U, le cas échéant, tenu par chaque équipe, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

214.1.5. Vérification

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club jouant à domicile la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match et des attestations collectives de licence des deux équipes en présence.

214.1.6. Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile de la feuille de match, du décompte de lancers 18U le cas échéant, et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de signature de la feuille de match par un manager répondant aux conditions de diplôme prévues par le règlement particulier de la compétition concernée, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

L'absence de fourniture ou d'établissement d'une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication par le club jouant à domicile des originaux de la feuille et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

La non-communication par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale (crew chief), à défaut l'arbitre en chef, de la feuille de match et des attestations collectives de licence conformément à l'214.1.3 ci-dessus, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 214.2. Feuille de match électronique

214.2.1. Inscription par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la feuille de match les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres :

- Il renseigne les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet ;
- Il inscrit les joueurs entrants.

Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.

214.2.2. Éléments complémentaires et signature

Le scoreur désigné puis les managers signent électroniquement la feuille de match en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Seuls peuvent signer la feuille de match, les managers répondant aux conditions de diplôme prévues dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Les arbitres signent ensuite électroniquement la feuille de match, après avoir vérifié les signatures des scoreurs et des managers, en renseignant le code secret personnel reçu par courrier électronique.

Les signatures des managers, scoreurs et arbitres doivent avoir été effectuées maximum une heure après la fin de la rencontre.

En aucun cas, une personne non présente physiquement sur le terrain et/ou non habilitée ne peut signer la feuille de match. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

214.2.3. Protêt, contestation, réclamation

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'arbitre en chef renseigne dans la feuille de match, l'existence d'un protêt contestation, réclamation effectué par une équipe, et mentionne dans la partie commentaire, la présence ou non d'un dépôt de garantie.

Dans cette hypothèse, l'arbitre en chef devra expédier le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du dépôt de garantie, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé à la Fédération, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

214.2.4. Transmission par le club jouant à domicile

Le décompte des lancers 18U, le cas échéant, tenu par chaque équipe, sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

214.2.5. Rapports de match et d'expulsion

L'existence de rapport de match et/ou rapport d'expulsion doit être mentionnée sur la feuille de match.

214.2.6. Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile du décompte de lancers 18U, le cas échéant, conformément à l'214.1.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de signature de la feuille de match par un manager répondant aux conditions de diplôme prévues par le règlement particulier de la compétition concernée, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 215. Rapport de match

Le rapport de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux personnes présentes sur la feuille de match et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.

Il est rédigé par les arbitres dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre. Ils y notifient tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le rapport doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

Le rapport de match est à adresser, sous format numérique, à la Fédération par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale, à défaut l'arbitre en chef, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 216. Rapport d'expulsion

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

Ce rapport est transmis par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale, à défaut l'arbitre en chef, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre, à la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée et à la CFA ou au siège de leurs décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.

Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 217. Feuilles de score

Article 217.1. Transmission

Le club jouant à domicile est responsable de l'expédition des feuilles de score sous format numérique, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, à la CFSS et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Le club jouant à domicile doit conserver les originaux des feuilles de score jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et remet une copie numérique de celles-ci au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

Après la fin de la rencontre, le scoreur élabore les statistiques officielles de la rencontre. Le club jouant à domicile les transmet par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant :

- Au statisticien officiel de la compétition lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsque aucun statisticien officiel n'a été désigné pour la compétition considérée.

Article 217.2. Sanction

L'absence d'établissement, par le club jouant à domicile, des feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe.

Le club jouant à domicile doit s'assurer de la bonne transmission des feuilles de score.

La non-communication des feuilles de score conformément à l'Article 217.1 ci-dessus entraîne une pénalité financière à l'encontre du club responsable définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'une copie numérique des feuilles de score de la rencontre à l'équipe jouant à l'extérieur en ayant fait la demande et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club jouant à domicile jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 218. Résultats

Article 218.1. Communication

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée pour les compétitions nationales ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club jouant à domicile par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 218.2. Championnats régionaux jeunes

Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les soixante-douze heures de la fin des rencontres.

Article 219. Homologation de la rencontre

Article 219.1. Principe

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologue les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la CFA et de la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

Article 219.2. Délais

L'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

En cas de protêts, réclamations, contestations ; le délai d'homologation est alors prorogé de sept jours.

Article 219.3. Homologation temporaire

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonné à l'homologation définitive.

Article 219.4. Homologation définitive

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

Seule l'homologation définitive prononcée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

Article 219.5. Non-réception des documents officiels originaux

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsqu'il est fait usage du modèle fédéral papier de feuille de match.

Lorsqu'un arbitre ne transmet pas l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au club jouant à domicile ainsi qu'une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur en ayant fait la demande, et qu'il ne fait pas parvenir de copie numérique de ces documents, accompagnés le cas échéant du rapport de match, à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence ne sont pas réceptionnés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, celle-ci pourra prononcer l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original. Dans cette hypothèse, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

Lorsque la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club jouant à domicile conformément à l'Article 214.1.4 ne sont pas reçues par leurs destinataires, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'une copie numérique de la feuille de match expédiée par l'arbitre ou le club jouant à l'extérieur.

Si ni la feuille de match ni les feuilles de score, en original ou sous format numérique, ne sont pas communiquées à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

Article 219.6. Conservation des documents officiels originaux

Lorsqu'ils existent, les exemplaires originaux papier des documents officiels (feuilles de match, feuilles de score, attestations collectives de licence) d'une compétition sont conservés par la personne ou le club qui en a la responsabilité jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

CHAPITRE 4 - CONTESTATIONS ET FRAUDES

Article 220. Contestations

Article 220.1. Conditions

Les contestations portent uniquement sur :

- La qualification ou l'identité d'un joueur ;
- La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur.

Elles doivent être effectuées avant le début de la rencontre.

Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.

Article 220.2. Rédaction et signature

Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

La contestation est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre équipe, le cas échéant, qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.

Article 220.3. Effets

Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.

Article 220.4. Dépôt de garantie

Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 220.5. Confirmation

Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre.

Article 220.6. Défense

Le club défendeur peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 220.7. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la confirmation prévue à l'Article 220.5 ci-dessus.

Article 221. Réclamations

Article 221.1. Conditions

Les réclamations portent uniquement sur :

- L'organisation matérielle de la rencontre : elles ne peuvent alors être formulées qu'avant le début de la rencontre ;

- Un évènement ayant trait au jeu hors cas relevant du protêt : elles devront alors être effectuées conformément aux dispositions des règles de jeu applicables et rédigées à la fin de la rencontre.

Article 221.2. Rédaction et signature

Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.

Article 221.3. Dépôt de garantie

Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 221.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 221.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la réclamation dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 222. Protêt

Article 222.1. Conditions

Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.

Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.

Les protêts devront être conformes aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée :

- En baseball à l'article 7.04 ;
- En softball aux règles 1.2.8 à 1.2.11.

Article 222.2. Rédaction et signature

Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.

Article 222.3. Dépôt de garantie

Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 222.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 222.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la réception du protêt.

Article 223. Fraude

L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance.

Des poursuites disciplinaires pourront être également engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

CHAPITRE 5 - ANNEXES

Article 224. Echéancier

Date limite	
3 mois avant le début de la compétition	Approbation par le comité directeur des formules de compétition des compétitions nationales (Article 117 RG)
1 ^{er} novembre	Publication des années de participation aux rencontres sportives (Article 107 RG)
7 novembre	Retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.1 RG)
15 novembre	Elaboration par la CFS du calendrier général provisoire (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires de pré-engagement (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
1 ^{er} décembre	Publication des catégories d'âges (Article 45 RG)
15 décembre	Dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des CRS (Article 129 RG)
	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier. (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés avec les formulaires d'engagement définitif, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
	Publication de la liste des balles agréées par le comité directeur (Article 174 RG)
31 décembre	Homologation par les CRS des championnats départementaux (Article 129 RG)
1 ^{er} janvier	Publication de la liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ (Article 113 RG)
7 janvier	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.4 RG)
15 janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux 19 ans et plus auprès de la CFS (Article 128 RG)
	Diffusion du calendrier définitif des championnats nationaux 19 ans et plus et publication (Article 120.5 RG)
31 janvier	Homologation par la CFS des championnats régionaux 19 ans et plus (Article 128 RG)
	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes auprès de la CFJ (Article 128 RG)
15 février	Homologation par la CFJ des championnats régionaux jeunes (Article 128 RG)
	Expédition par les ligues régionales des règlements particuliers des compétitions régionales à la CFJ pour validation (annexe 19)
28 février	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
4 mois avant la date de début des Interligues	Date de retour à la CFJ des formulaires d'engagement des ligues régionales aux Interligues (Article 122 RG)
14 juillet	Date limite de fin des championnats régionaux jeunes. (Article 123 RG)
15 juillet	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux jeunes 15U et moins qualificatifs pour les championnats nationaux concernés (Article 123 RG)
31 juillet	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux jeunes (Article 120.4 RG)

2 août	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux 18U qualitatifs pour les championnats nationaux concernés. (Article 123 RG)
--------	---

Article 225. Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes

Article 225.1. Contexte d'application

En cas d'égalité, seuls les résultats des rencontres opposant les équipes à égalité sont pris en compte pour le départage.

Article 225.2. Pour l'ensemble des exemples

- L'équipe recevant pour la rencontre est citée en premier ;
- Lorsque le nombre de manches n'est pas un chiffre entier :
 - o ½ signifie que la dernière demi-manche n'a pas été jouée compte tenu de l'avance au score de l'équipe recevant,
 - o 1/3 et 2/3 signifient que l'équipe recevant étant revenue au score lors de la dernière manche, celle-ci n'a pas été jouée dans sa totalité, respectivement 1 seul ou 2 retraits ont été réalisés par l'équipe visiteuse.

Article 225.3. Scenario 1

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4

Rencontre 2 : Equipe D - Equipe E 9 - 1

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 2 victoires, 2 défaites
- Equipe D 1 victoire, 3 défaites **
- Equipe E 1 victoire, 3 défaites **

Critère 1* : L'équipe A est mieux classée que l'équipe B en raison du résultat de la rencontre 1.

Critère 1** : L'équipe D est mieux classée que l'équipe E en raison du résultat de la rencontre 2

Article 225.4. Scenario 2

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe C - Equipe A 2 - 0 (8 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	5	17	0.2941		6	17.67	0.3396		-0.0454
B	12	17	0.7059		7	17	0.4118		0.2941
C	4	17.67	0.2264		8	17	0.4706		-0.2442

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 7 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.412

$$TQB = 0.706 - 0.412 = 0.294$$

Equipe A :

5 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.294 6 points accordés sur 17.67 manches défensives = 0.339

$$TQB = 0.294 - 0.339 = -0.045$$

Equipe C :

4 points marqués sur 17.67 manches en attaque = 0.226 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471

$$TQB = 0.226 - 0.471 = -0.244$$

Article 225.5. Scénario 3

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 6 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 0 - 2 (9 manches)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B – 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	6	17	0.3529		6	18	0.333 3		0.0196
B	12	17	0.7059		8	17	0.470 6		0.2353
C	4	18	0.2222		8	17	0.470 6		-0.2484

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 8 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.471

$$TQB = 0.706 - 0.471 = 0.235$$

Equipe A :

6 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.353 6 points encaissés sur 18 manches défensives = 0.333

$$TQB = 0.353 - 0.333 = 0.02$$

Equipe C :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

4 points marqués sur 18 manches en attaque = 0.222 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471

$TQB = 0.222 - 0.471 = -0.248$.

Article 225.6. Scénario 4

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 3 - 4 (11 manches 2/3)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 8 - 5 (9 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe B - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe A est mieux classée que l'équipe C qui est elle-même mieux classée que l'équipe B en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	11	21.67	0.5076		9	21.67	0.4153		0.0923
B	7	20.67	0.3387		10	21	0.4762		-0.1375
C	12	19	0.6316		11	18.67	0.5892		0.0424

Equipe A :

11 points marqués sur 21.67 manches en attaque = 0.507 9 points encaissés sur 21.67 manches défensives = 0.415

$TQB = 0.507 - 0.415 = 0.0923$

Equipe C :

12 points marqués sur 19 manches en attaque = 0.632 11 points encaissés sur 18.67 manches défensives = 0.589

$TQB = 0.632 - 0.589 = 0.042$

Equipe B :

7 points marqués sur 20.67 manches en attaque = 0.338 10 points accordés sur 21 manches défensives = 0.476

$TQB = 0.338 - 0.476 = -0.137$

Article 225.7. Scénario 5

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 7 - 4 (8 manches ½), 3 - 4 en points mérités

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 2 en points mérités

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe A : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 1 en points mérités

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B – 3 victoires, 1 défaite * **
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite * **

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Critère 2 : Pas de classement possible entre les équipes.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
B	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
C	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000

Critère 3 : L'équipe B est mieux classée que les équipes A et C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points mérités marqués	Manches en attaque	Ratio		Points mérités accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	4	17	0.2353		9	17	0.5294		-0.2941
B	9	17	0.5294		5	17	0.2941		0.2353
C	7	17	0.4118		6	17	0.3529		0.0588

Equipe B :

9 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.529

5 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.294

TQB = 0.529 – 0.294 = 0.235

Equipe C :

7 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.412

6 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.3529

TQB = 0.412 – 0.353 = 0.059

Equipe A :

4 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.235

9 points mérités accordés sur 17 manches défensives = 0.529

TQB = 0.235 – 0.529 = -0.294

Article 225.8. Scénario 6

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 5 - 4 (9 manches)

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 5 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe D : 8 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 4 : Equipe D - Equipe E : 9 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 5 : Equipe E - Equipe A : 5 - 2 (8 manches ½)

Rencontre 6 : Equipe A - Equipe C : 1 - 3 (9 manches)

Rencontre 7 : Equipe B - Equipe D : 3 - 5 (9 manches)

Rencontre 8 : Equipe C - Equipe E : 1 - 3 (9 manches)

Rencontre 9 : Equipe D - Equipe A : 0 - 8 (9 manches)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Rencontre 10 : Equipe E - Equipe B : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe B – 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe C – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe D – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe E - 2 victoires, 2 défaites *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes A, B, C, D et E.

Critère 2 : L'équipe B est classée devant les équipes A, C, D et E en raison du TQB sur l'ensemble des 10 matchs.

Critère 1** : L'équipe C finit devant l'équipe D en raison du résultat de la rencontre 3.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	16	36	0.4444		12	35	0.3429		0.1016
B	19	35	0.5429		13	36	0.3611		0.1817
C	12	35	0.3429		13	35	0.3714		-0.0286
D	18	35	0.5143		19	35	0.5429		-0.0286
E	11	35	0.3143		19	35	0.5429		-0.2286

Equipe B :

19 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.542 13 points encaissés sur 36 manches défensives = 0.361

TQB = 0.542 – 0.361 = 0.181

Equipe A :

16 points marqués sur 36 manches en attaque = 0.444 12 points encaissés sur 35 manches défensives = 0.342

TQB = 0.444 – 0.342 = 0.101

Equipe C :

12 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.342 13 points accordés sur 35 manches défensives = 0.371

TQB = 0.342 – 0.371 = -0.028.

Equipe D :

18 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.514 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.514 – 0.542 = -0.028.

Equipe E :

11 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.314 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.314 – 0.542 = -0.228.

TITRE IV - ARBITRAGE

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 226. Commission fédérale arbitrage

Article 226.1. Principes généraux

La CFA est l'autorité responsable de l'arbitrage des disciplines fédérales.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives à l'arbitrage.

Article 226.2. Attributions

La commission fédérale arbitrage :

- | | |
|--------------|---|
| Gère : | La mise à jour du rôle des arbitres et officiels de jeu des disciplines fédérales, licenciés auprès de la Fédération : le cadre actif et le cadre de réserve,

La désignation des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales des disciplines fédérales. |
| Peut : | Prononcer des sanctions en cas de faute, dans les limites de ses compétences.

Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres. |
| Veille : | Au respect des textes concernant l'arbitrage et des règlements fédéraux,

A l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage,

Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense. |
| Intervient : | Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant l'arbitrage. |
| Communique : | Aux responsables régionaux des arbitres, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération. |
| Vérifie : | Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux. |
| Enregistre : | Le nombre de rencontres arbitrées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales. |
| Collabore : | Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens. |

Article 227. Commissions régionales arbitrage

Article 227.1. Principes généraux

Chaque ligue régionale doit mettre en place une commission régionale arbitrage (« CRA »).

Le président de cette commission sera le responsable des arbitres/officiels de jeu de sa région.

Le président de la ligue transmet à la CFA la composition de la CRA.

La CRA est subordonnée à la CFA. Elle respecte les règlements fédéraux et directives de la CFA.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 227.2. Attributions

La commission régionale arbitrage :

Est :	La représentante de ses arbitres/officiels de jeu auprès de la CFA. La représentante de la CFA auprès des arbitres/officiels de jeu de sa région.
Tient à jour :	Le rôle des arbitres/officiels de jeu de sa région et elle envoie un extrait à la CFA en fin de saison sportive, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivée et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur CFA extérieur aux frais de la ligue régionale).
Transmet :	Aux arbitres/officiels de jeu le courrier et les directives de la CFA. Des comptes-rendus à la CFA et au président de la ligue.
Participent :	A l'élaboration du plan de formation des arbitres/officiels de jeu au sein de la ligue régionale.
Assurent :	Le suivi des jeunes arbitres/officiels de jeu.
Intervient :	Dans les championnats régionaux.
Gère :	L'arbitrage des compétitions régionales.
S'assure :	Que les rencontres d'échelon régional soient arbitrées par un arbitre/officiel de jeu de la discipline concernée inscrit au cadre actif.
Etablit :	Les nominations lors des compétitions de la ligue, le cas échéant.
Fait :	Le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres/officiels de jeu.
Propose :	A la CFA les arbitres/officiels de jeu pour une formation supérieure.
Aide :	Les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage.
Saisit la CFA :	Pour demander une sanction pour un arbitre, Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

Article 227.3. Communication

La CRA communique à la CFA :

- Un extrait du rôle des arbitres/officiels de jeu ;
- La liste de ses jeunes arbitres ;
- Les comptes-rendus des réunions de la CRA ;
- Le nombre de rencontres arbitrées par chacun.

La CRA communique à la CFA s'il y a lieu :

- Les propositions pour les formations supérieures ;
- Les problèmes auxquels elle se trouve confrontée ;
- Les demandes de sanctions en cas de faute.

Article 228. Commissions départementales arbitrage

Article 228.1. Principes généraux

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une commission départementale arbitrage (« CDA »).

Article 228.2. Attributions

La CDA a les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues à la CRA par les dispositions de l'Article 227.2 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - ARBITRES/OFFICIELS DE JEU

Section 1 - Principes généraux

Article 229. Cadre réglementaire

Les arbitres de baseball et/ou softball sont subordonnés aux dispositions de l'Article 8.00 des règles officielles du baseball et/ou de l'Annexe 5 des règles officielles du softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Les officiels de jeu de baseball5 sont subordonnés aux dispositions des règles officielles éditées par la WBSC, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 230. Conditions d'exercice

Les arbitres de baseball, de softball et officiels de baseball5 :

- Doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, à l'exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l'intermédiaire d'une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif de la CFA ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que les décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération.
- Doivent porter une tenue officielle conforme au code vestimentaire de l'Article 257 des présents règlements généraux ;
- Doivent respecter et veiller à l'application des règles officielles de la discipline concernée publiées par la Fédération ;
- Doivent prendre leurs décisions en toute impartialité ;
- Doivent avoir un comportement exemplaire et n'adopter aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de leur fonction ;
- Doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM) de l'Article 258 des présents règlements généraux.

Les arbitres/officiels de jeu du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CFA pour les compétitions nationales.

Les arbitres/officiels de jeu internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Article 231. Attributions

L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre procède à l'appel nominatif des joueurs inscrits sur la feuille de match.

L'arbitre/officiel de jeu intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- Pour juger les actions de jeu (règle 8.03 des règles officielles du baseball/Annexe 5 des règles officielles du softball /règles officielles du baseball5) ;
- Pour veiller au respect des règles de jeu et des personnes (règles 8.01 et 8.03/Annexe 5) ;
- Pour rendre compte de toutes décisions prises contre un joueur, manager, coach, etc. lors de la rencontre (règle 8.04 des règles officielles du baseball /règles officielles du baseball5) ;
- Pour gérer toutes demandes de protêts, de réclamations ou de contestations (règle 1.2.8 à 1.2.14 des règles officielles du softball).

Il intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre.

Après la rencontre, les arbitres/officiels de jeu signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre/officiel de jeu devra donner les informations nécessaires aux scoreurs/officiel de table pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- Le nombre de retraits dans la manche en cours ;
- Les coureurs sur les bases (noms) ;
- Le batteur/frappeur en position ;
- Le compte de balles et de strikes / prises (uniquement pour le baseball ou le softball).

Section 2 - Rôle des arbitres/officiels de jeu

Article 232. Principe

Article 232.1. Définition

Le rôle des arbitres/officiels de jeu d'une discipline fédérale donnée recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de l'arbitrage de ladite discipline.

Le rôle distingue les arbitres/officiels de jeu en activité, titulaires d'une licence en cours de validité, qui remplissent les conditions de diplôme et de suivi médical et sont déclarés au contrôle d'honorabilité pour la saison en cours conformément à l'Article 62 des présents règlements généraux (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 232.2. Etablissement

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres/officiels de jeu de la discipline fédérale considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

Article 232.3. Cadre de réserve

En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les arbitres sont placés dans le cadre de réserve de façon systématique pour les raisons suivantes :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

- Absence de licence au titre de la saison sportive en cours ;
- Absence de déclaration au contrôle d'honorabilité sur l'extranet fédéral pour la saison en cours ;
- Absence de rencontres arbitrées recensées sur une période de deux saisons sportives consécutives.

Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent :

- Se signaler auprès de la CFA lorsqu'ils reprennent une licence ;
- Réintégrer le cadre actif de facto s'ils ne présentent qu'une seule année sans licence ;
- Réaliser un test d'Unité Capitalisation Règle et suivre une formation d'arbitre 1° niveau (formations non soumises à obtention de résultats chiffrées).

Article 233. Grades, diplômes et certifications

Article 233.1. Principe

Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'INFBS.

Article 233.2. Grades et diplômes

Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
Arbitre jeune (à partir de 12 ans)	AJ BS	AJ BS	OJ B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 1 ^{er} degré	AF1 BS	AF1 BS	OF1B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 2 ^{ème} degré	AF2B	AF2S	OF2B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 3 ^{ème} degré	AF3B	AF3S	OF3B5

Les anciens diplômes d'arbitre de baseball (ADB – ARB – ANB) et de softball (ADS – ARS – ANS) sont voués à devenir obsolètes au 31 décembre 2027 avec échéancier et modalités d'équivalences vers les diplômes ci-dessus.

Article 233.3. Certifications

Les certifications des arbitres sont les suivantes :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
Arbitre international (WBSC / WBSC Europe / Little League Europe-Afrique / Little League Monde)	AIB Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe - LL World Series LL Europe-Afrique	AIS Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe - LL World Series LL Europe-Afrique	OIB5 Certifications : - WBSC Monde - WBSC Europe
Instructeur fédéral AF1	IFA1 BS	IFA1 BS	IFO1B5
Instructeur Fédéral AF2	IFA2 B	IFA2 S	IFO2B5
Instructeur fédéral AF3	IFA3 B	IFA3 S	IFO3B5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Formateur d'instructeur d'arbitre Baseball – Softball - Officiel B5	FIA B	FIA S	FIOB5
--	-------	-------	-------

Article 233.4. Notes

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
Note 1	La certification d'arbitre jeune est délivrée à l'issue d'une formation AF1 BS : • À une personne de moins de 16 ans ayant obtenu l'AF1BS (note de pratique minimum de 39/60 et moyenne générale supérieure ou égale à 13/20. Cette personne se verra délivrer l'AF1 BS le jour de ses 16 ans. • À une personne de moins de 16 ans ayant participé à une formation AF1BS dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 39/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'AF1 BS cette personne devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'AF1 BS avant ses 16 ans elle restera AJ et se verra délivrer l'AF1 BS le jour de ses 16 ans. À une personne de 16 ans ou plus ayant participé à une formation AF1BS dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 pour lui permettre d'arbitrer la catégorie 15U et les catégories inférieures afin d'acquérir de l'expérience et pouvoir répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'AF1 BS elle devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'AF1 BS elle se verra délivrer l'AF1 BS.		La certification d'officiel jeune est délivrée à l'issue d'une formation OF1 B5 : • À une personne de moins de 16 ans ayant obtenu l'OF1 B5 (note de pratique minimum de 39/60 et moyenne générale supérieure ou égale à 13/20. Cette personne se verra délivrer l'OF1 B5 le jour de ses 16 ans. • À une personne de moins de 16 ans ayant participé à une formation l'OF1 B5 dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'OF1 B5 cette personne devra participer à une formation ou avoir un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'OF1 B5 avant ses 16 ans elle restera OJ et se verra délivrer l'OF1 B5 le jour de ses 16 ans. À une personne de moins de 16 ans ayant participé à une formation l'OF1 B5 dont la note de pratique est comprise entre 30/60 et 38/60 avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. La finalité est de lui permettre d'arbitrer dans sa catégorie et catégorie(s) inférieure(s) afin d'acquérir de l'expérience et répondre aux contraintes d'engagement des équipes en championnat de son club en catégories jeunes. Pour obtenir l'OF1 B5 cette personne devra participer à une formation ou avoir

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

			un avis favorable à l'issue d'une supervision. Si elle satisfait aux exigences de l'OF1 B5 elle se verra délivrer l'OF1 B5.
Note 2	Le titre d'Officiel WBSC Monde/Europe est une licence (diplôme) validée par les instances mondiales/européennes (WBSC/WBSC Europe).		Le titre d'Officiel WBSC Monde/Europe est une licence (diplôme) validée par les instances mondiales/européennes (WBSC/WBSC Europe).
NOTE 3	Le titre d'arbitre international est temporaire ; il est obtenu sur proposition de la CFA auprès de la Fédération pour être transmis auprès de la WBSC/ WBSC Europe ou auprès de la Little League pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs. La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération. Le titre d'Arbitre WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC). La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.		Le titre d'officiel international est temporaire ; il est obtenu sur proposition de la CFA auprès de la Fédération pour être transmis auprès de la WBSC/WBSC Europe pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs. La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'officiel sera retenu qu'il aura le titre d'officiel international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des Opens de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.
note 4	Pour accéder à la certification WBSC Europe ou Little League, l'arbitre devra : • Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme AF3B, • Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis	Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'arbitre devra : - Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel (AF3 S), - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis	Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'officiel devra : - Avoir officié un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme OF2B5, - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis des membres de la CFA,

	des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage baseball. Être présenté au Clinic de certification WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à un Clinic organisé par la WBSC Europe.	des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage softball. Être présenté à la Clinic WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.	soit suite à une supervision favorable lors de l'Open de France par un formateur d'instructeurs d'officiels de Baseball5. Être présenté au WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'officiel participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'officiel est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'officiel doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.
--	---	--	--

Article 233.5. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

Article 234. Suivi médical obligatoire

Article 234.1. Personnes majeures

Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur, réalisé par la personne majeure.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; la personne majeure doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Elle fournit cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle elle souhaite être rattachée comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la Fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où elle a répondu positivement à une des rubriques ; la personne majeure est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'arbitrage et/ou la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée.

Article 234.2. Personnes mineures

Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'arbitrage et/ou la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée.

Article 234.3. Dérogation

Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent Article 232.3.

Section 3 - Formation des arbitres/officiels de jeu

I. Principes généraux

Article 235. Programme

Le programme de formation est national et est défini conjointement par l'INFBS et la CFA.

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la CFA, est obligatoire entre chaque grade pour s'inscrire à une formation supérieure.

Article 236. Organisation des stages

Article 236.1. Stages arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 1 (Baseball/Softball – Baseball5)

L'organisation des stages arbitre fédéral niveau 1 ou officiel fédéral niveau 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'INFBS, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

Note : Selon son âge et ses résultats le stagiaire peut se voir attribuer la certification Arbitre Jeunes jusqu'à ses 16 ans maximum s'il était plus jeune lors de la formation, pour une période de 4 ans maximum s'il avait plus de 16 ans au moment de la formation. Selon son âge, cette certification permet d'arbitrer des rencontres de 15U et/ou de 12U et/ou de 9U.

Article 236.2. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 2 (Baseball – Softball – Baseball5)

L'organisation des stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball ou officiel fédéral niveau 2 baseball5 peut être régionale, ou fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la CFA sera sollicité par l'INFBS avant que celui ne statue sur la demande d'agrément.

Article 236.3. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 3 (Baseball – Softball – Baseball5)

Les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball, d'officiel fédéral niveau Baseball5 et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par la CFA en collaboration avec l'INFBS.

Article 237. Procédure

Les stages doivent être encadrés par un instructeur du niveau suffisant (IFA1 pour AF1 B/S ; IFO1B5 pour OF1B5 ; IFA2 B pour AF2 B ou IFA2 S pour AF2 S ; IFO2B5 pour OF2B5 ; et IFA3B pour AF3 B ou IFA3S pour AF3 S ou IFO3 B5 pour OF3B5, par un formateur d'instructeurs FIA B ou FIA S ou FIOB5 pour les formations d'instructeurs de la discipline concernée) agréé par l'INFBS, après avis de la CFA.

L'organisateur de la formation communiquera à l'INFBS et à la CFA, s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec pour chacun des stagiaires leur nom, prénom, club (nom et commune) et numéro de licence.

L'implication des arbitres/officiels de jeu, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 3 qui plus est lorsque titulaires d'une certification internationale. Une participation à la vie régionale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 2. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres/officiels de jeu de niveau 1.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la CFA, un dossier pour proposer un arbitre/officiel de jeu à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par l'INFBS, et aucun arbitre/officiel de jeu issu d'un stage non agréé ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres/officiels de jeu de la CFA.

II. Instructeurs et Formateurs

Article 238. Principes généraux

Les instructeurs assurent la formation et valident les compétences des stagiaires arbitres/officiels de jeu. Les formateurs assurent la formation et valident les compétences des instructeurs. Formateurs et instructeurs animent les stages, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent les résultats à l'INFBS et à la CFA avec le numéro d'agrément et les numéros de licence des nouveaux diplômés (arbitres/officiels de jeu grades et disciplines). Cette transmission peut être opérée via un fichier partagé mis à disposition par l'INFBS.

Les instructeurs et les formateurs sont qualifiés pour une période de quatre ans ; après quoi, ils doivent suivre un stage de recyclage pour maintenir la certification.

Article 238.1. Baseball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par an (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.2. Softball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.3. Baseball5

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période, le suivi d'un stage de recyclage est requis pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'officiels a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 239. Instructeurs

Article 239.1. Rôle de l'Institut national de formation (INFBS)

L'INFBS tient à jour la liste des instructeurs en partenariat avec la CFA. Cette liste est mise à disposition des organisateurs (ligue régionale ou au comité départemental) pour leur permettre de prendre contact et orchestrer le stage de formation d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel baseball5, pour ensuite pouvoir faire la demande d'agrément auprès de l'INFBS.

Un fichier partagé peut être mis à disposition par l'INFBS pour faciliter le suivi des demandes d'agrément et des stages par l'organisateur et les instructeurs concernés.

L'INFBS met à jour la liste des stages de formation agréés. Cette liste peut être consultée sur la page dédiée sur le site fédéral.

Article 239.2. Instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 1 (baseball/softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national (tant que ce diplôme ne devient pas obsolète), le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3, en baseball ou softball depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;
- Ou posséder le grade d'arbitre régional (tant que ce diplôme ne devient pas obsolète) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 en baseball ou softball depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins cinquante rencontres (baseball) et vingt rencontres (softball) ;
- Posséder le grade d'officiel fédéral niveau 2 baseball5 depuis au moins un an et avoir officié au moins trente rencontres de baseball5.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 1 ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'INFBS en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et attribuer la certification Arbitre Jeunes (AJ).

Article 239.3. Instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 2 (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball et d'instructeur fédéral d'officiel niveau 2 baseball5 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national baseball ou softball (tant que ces diplômes ne deviennent pas obsolètes) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball depuis au moins deux ans ou le diplôme d'officiel fédéral niveau 3 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 ~~et jeune arbitre~~ à condition d'être également arbitre officiel de baseball ou softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.

Article 239.4. Instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 3 (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball et d'instructeur fédéral d'officiel niveau 3 baseball5 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national baseball ou softball (tant que ces diplômes ne deviennent pas obsolètes) ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball depuis au moins deux ans ou le diplôme d'officiel fédéral niveau 3 depuis au moins deux ans.
- Idéalement, il est certifié Arbitre International

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 3 baseball ou softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre à condition d'être également arbitre officiel de baseball ou softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.
- les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.

Article 239.5. Formateur d'Instructeurs d'arbitres/d'officiels (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel Baseball5 doivent appartenir au cadre actif et être de niveau 3.

La certification est acquise :

- Sur validation conjointe de la CFA et de l'INFBS au regard des délibérations consécutives à une formation ou un séminaire de Formateur d'Instructeur d'Arbitre baseball ou softball ou d'Officiel de jeu baseball5 suivie à titre initial ou de recyclage;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou l'examen ou la supervision correspondant.

Section 4 - Discipline et protection des arbitres

Article 240. Barème des sanctions

Article 240.1. Avertissement

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée, ou tout refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre, est sanctionné par un avertissement.

Article 240.2. Pénalités financières

Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.

Article 240.3. Suspension

Lorsque l'arbitre/officiel de jeu adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, etc.), ou lorsqu'il ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou à la suite du troisième avertissement, l'arbitre/officiel de jeu peut, après comparution devant la CFA, être suspendu de ses fonctions pour une durée maximale d'un an.

Article 240.4. Radiation

En cas de refus de se recycler, ou d'incompétence malgré des stages de recyclage, de fraude, ou tentative de fraude dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités, ou après deux suspensions, un arbitre peut, après comparution devant la CFA, être proposé pour la radiation par la CFA au bureau fédéral.

Article 241. Comparution devant la CFA

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFA le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 242. Procédure disciplinaire

La CFA peut saisir les instances disciplinaires fédérales, lorsqu'elle estime que la faute commise par un arbitre/officiel de jeu justifie des sanctions plus lourdes que celles que les présents règlements généraux lui reconnaissent le droit de prononcer.

Article 243. Protection

Les arbitres/officiels de jeu sont protégés par le Président de la Fédération et, par délégation, par le Président de la CFA, en cas d’affront grave qu’ils auraient pu subir dans l’exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu’en cas d’impayé par un club.

CHAPITRE 3 - ARBITRAGE DES COMPETITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux

Article 244. Obligations

Toutes les compétitions officielles doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu (en baseball5) titulaires d’un diplôme d’arbitre du niveau requis (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur décision de la CFA) de la discipline fédérale considérée, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFA, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

L’arbitrage doit être conforme aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline considérée ainsi qu’aux présents règlements généraux.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les arbitres/officiels de jeu ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux, ne pourra pas être homologuée.

Article 245. Mise à disposition d’arbitres

Article 245.1. Principe

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la commission sportive organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre d’arbitres/officiels de jeu pour la durée de la compétition considérée ;
- un nombre de « journées d’arbitrage » pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre d’arbitres/officiels de jeu disponibles pour chaque journée du championnat considéré.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFA, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

Article 245.2. Sanctions

Le non-respect des obligations de mise à disposition de l’Article 245.1 ci-dessus, entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l’organe fédéral considéré et destinées à compenser le recours à d’autres arbitres/officiels de jeu afin d’assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 245.3. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l’égide de la CFJ, la non présentation d’un arbitre/officiel de jeu engagé au titre d’un club, d’un comité départemental ou d’une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d’autres arbitres/officiels de jeu afin d’assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 245.4. Coupes d’Europe

Tout club engagé en compétition européenne s’engage à participer aux frais de transport des arbitres français officiant sur les compétitions européennes de la saison considérée.

En amont de la compétition européenne auquel il participe, le club devra remettre à la Fédération une provision dont le montant est défini dans le guide financier fédéral.

A l'issue de la compétition, un état récapitulatif des frais de transport des arbitres concernés sera établi par les services de la Fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé au club, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné au club dans les meilleurs délais.

Section 2 - Nomination et récusation

Article 246. Principe

Chaque commission sportive organisatrice d'une compétition définit les conditions de nomination des arbitres ou officiels (baseball5). Ces conditions sont précisées dans le règlement particulier de chaque compétition.

L'inscription d'une équipe en compétition est tributaire de la présentation, par la structure dont elle est issue, d'un ou de plusieurs arbitres de la discipline fédérale concernée.

Article 247. Nomination

La CFA est responsable de la nomination d'arbitres/officiels de jeu lors des rencontres ou des compétitions nationales (sauf en cas de délégation des nominations).

Les CRA et CDA sont responsables de la nomination d'arbitres/officiels de jeu diplômés lors des rencontres ou des compétitions de niveau régional ou départemental.

Article 248. Convocation

Les arbitres/officiels de jeu s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions de la part de la CFA.

Les arbitres/officiels de jeu, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Article 249. Refus

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu engagé pour un championnat d'échelon national refuse plus de deux désignations sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation de la structure, au titre de laquelle il s'est engagé, de mise à disposition d'arbitrage pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 250. Remplacement / réquisition

En cas d'absence d'un ou des arbitres/officiels de jeu prévus, tout arbitre/officiel de jeu, titulaire d'un diplôme d'arbitrage de la discipline considérée, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

L'arbitre/officiel de jeu présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CFA.

Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).

Un arbitre/officiel de jeu obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre/officiel de jeu présent sur le terrain.

Si les arbitres/officiels de jeu désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les structures des équipes concernées, refusent d'arbitrer, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, ne pourra avoir lieu, si le ou les structures ne remplissent pas leurs obligations financières.

Article 251. Récusation

La structure qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle son équipe participe, adresse à la CRS pour une rencontre régionale, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, par le canal de la CRS quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président de la structure, qui doit parvenir à la commission compétente trois jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini dans le guide financier fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou les CRS, selon le cas, prend en l'espèce, et après avis de la CFA, des décisions sans recours.

La récusation sur le terrain est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement

Article 252. Fixation

Le montant des indemnisations d'arbitrage est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA.

Les instructeurs et les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de l'INFBS (pour les instructeurs) ou de la CFA (pour les superviseurs).

Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (pour les instructeurs) ou par l'organe instigateur de la ou des supervisions (pour les superviseurs) :

- Frais de déplacement ;
- Hébergement ;
- Repas ;
- Indemnités.

Les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA. Ceux des arbitres/officiels de jeu internationaux sont fixés par la WBSC Europe ou la WBSC. Les arbitres internationaux officiant en Little League Europe-Afrique ou Little League Monde ont, de principe, les déplacements vers le lieu de compétition à leur charge. Toutefois, sur approbation budgétaire, une prise en charge partielle ou totale peut être allouée.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Article 253. Indemnisation

En cas de rain-out avant le début de la première rencontre d'un programme double et que la deuxième rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Article 254. Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu sont payés :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

- Soit aux arbitres/officiels de jeu directement sur le terrain, avant la rencontre, par les structures en présence ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas :
 - o soit les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée ;
 - o soit les structures participantes s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles elles participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.

Article 255. Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre, l'instructeur ou le superviseur, aux clubs, comités départementaux, ligues régionales, ou Fédération ayant payé, sans préjudice de toute sanction au niveau de la CFA pouvant aller jusqu'à la proposition de radiation du rôle des arbitres et poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 256. Refus d'acquittement

En cas de refus d'une structure de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la CFA.

La structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'Article 250 des présents règlements généraux autorisant la réquisition.

CHAPITRE 4 - ANNEXES

Article 257. Code vestimentaire

	Baseball	softball	BASEBALLS
Casquette	Noire ou Bleu marine	Bleu marine	Noire (non obligatoire)
Maillot (style polo)	Noir – Bleu Marine Rouge – Bleu ciel (Arbitrage au niveau national) <i>Nota : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Bleu ciel Rouge <i>Nota : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Blanc – Bleu ciel Rouge <i>Nota : tous les officiels de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>
Sous-vêtement haut	Marine ou Noir (manches courtes /longues)	Blanc (manches courtes /longues)	Noir (manches courtes /longues)
Coupe-vent (non obligatoire)	Marine ou Noir	Bleu marine	/

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS
SAISON 2026

Pantalon	Gris	Bleu marine	Noir
Ceinture	Noire en cuir	Noire en cuir	Noire en cuir (si besoin)
Sac à balles	Noir – Gris – Marine (un/deux de même couleur)	Bleu marine (un/deux de même couleur)	/
Chaussettes	Noires	Bleus Marines ou Noires	Noires
Chaussures	Noires	Noires	Noires

Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports



ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Déclarée à la Préfecture de Paris le 2 janvier 1945 N°88490
Présidents d'honneur : Roland PAULLOU et Michel Dally
Site internet : www.arbitre-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;
2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ;
3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;
4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...) ;
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ;
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels...) ;
7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux...) ;
8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, ...) ;
9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, ...) ;
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »

TITRE V - SCORAGE

Article 259. Article 259 à 298 – réservés

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 260. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 260.1. Principes généraux

La CFSS est l'autorité responsable du scorage et des statistiques des disciplines fédérales à l'exception du baseball5 et du beeball.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives au scorage et aux statistiques.

Article 260.2. Attributions

La commission fédérale scorage-statistiques :

- Gère :
- La mise à jour du rôle officiel des scoreurs : le cadre actif et le cadre de réserve.
 - La désignation pour toutes les compétitions nationales des scoreurs, scoreurs-opérateurs, statisticiens et directeurs du scorage, le cas échéant.
 - Les stages des scoreurs SF3, SF4 et des instructeurs.
 - L'élaboration des sujets d'examens et des documents de formation au scorage.
- Peut :
- Prononcer des sanctions en cas de faute, dans la limite de ses compétences.
 - Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des scoreurs.
- Veille :
- Au respect des textes concernant le scorage et les scoreurs et des règlements fédéraux.
 - Au respect que l'on doit au scoreur ; elle assurera leur défense.
- Intervient :
- Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant le scorage et les statistiques.
 - Auprès des différentes commissions sportives pour homologuer les rencontres.
- Communique :
- Aux scoreurs et aux responsables régionaux des scoreurs, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération.
- Vérifie :
- Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux concernant les scoreurs et le scorage.
- Enregistre :
- Le nombre de rencontres scorées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque scoreur, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
- Collabore :
- Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des scoreurs et statisticiens ainsi que pour l'enregistrement des scoreurs nouvellement diplômés.
- Etablit :
- Les statistiques des compétitions nationales.
 - Les statistiques des compétitions internationales se déroulant sur le territoire français.
- Prononce :
- Des pénalités financières d'un montant fixé par le comité directeur fédéral aux clubs fautifs de ne pas respecter les textes concernant le scorage pendant les compétitions.

Communique : - La liste des Instructeurs de scorage,
- Les statistiques sur le site internet fédéral.

Article 261. Commissions régionales

Article 261.1. Principes généraux

Les ligues peuvent mettre en place une commission régionale scorage – statistiques (CRSS).

Le président de la ligue communique à la CFSS le nom du responsable de la commission régionale et de ses membres.

La prise de fonction d'un poste régional ne donne aucune qualification autre que celle du grade actuel du scoreur, ni droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 261.2. Attributions

Une CRSS :

Est :	La responsable des scoreurs et statisticiens de sa région, La représentante des scoreurs de sa région auprès de la CFSS, La représentante de la CFSS auprès des scoreurs de sa région.
Applique :	Les textes réglementaires fédéraux et les directives de la CFSS.
Organise :	Les stages SF1 et SF2 lorsque qu'un comité départemental n'est pas à même de le mettre en œuvre.
Communique :	A la CFSS les noms des scoreurs pour une formation supérieure.
Gère :	Le scorage des compétitions régionales.
S'assure :	Que les rencontres soient scorées par un scoreur officiel inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs.
Nomme :	Les scoreurs en fonction des dispositions réglementaires des compétitions de la ligue.
Transmet :	Les comptes-rendus de son activité et la mise à jour du cadre actif de ses scoreurs.
Etablit :	Les statistiques des compétitions régionales et les transmet à la CFSS.
Fait le compte :	Des rencontres scorées par chacun des scoreurs de sa ligue et transmet cette information à la CFSS.
Aide :	Les nouveaux clubs à être en règle avec les dispositions concernant les scoreurs et le scorage.
Saisit la CFSS :	Pour demander une sanction pour un scoreur, Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

En l'absence de CRSS, ces fonctions doivent être réalisées par un référent scorage désigné par le comité directeur de la ligue régionale concernée et dont l'identité doit être communiquée à la CFSS.

Article 262. Commissions départementales

Article 262.1. Principes généraux

Les comités départementaux peuvent mettre en place une commission départementale scorage- statistiques.

Article 262.2. Attributions

Les commissions départementales scorage – statistiques ont les mêmes devoirs et prérogatives que les commissions régionales scorage – statistiques tels qu’indiqués dans l’Article 260 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - SCOREURS ET STATISTIENS

Section 1 - Principes généraux

Article 263. Cadre réglementaire

Les scoreurs et statisticiens sont subordonnés aux dispositions de l’Article 9.00 des règles officielles de baseball et de l’Article 12.00 des règles officielles de softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 264. Conditions d’exercice

Les scoreurs :

- Doivent être titulaires d’une licence fédérale en cours de validité, à l’exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l’intermédiaire d’une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte d’éthique fédérale, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que toutes décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération ;
- Doivent se conformer aux conventions officielles du scorage établies par la Fédération sur proposition de la CFSS ;
- Lors d’une rencontre sportive :
 - o doivent avoir un comportement exemplaire et n’adopter aucune attitude contradictoire et non conforme à la dignité de leur fonction,
 - o doivent observer une neutralité absolue envers les deux équipes en présence sur le terrain et ne pas contester les décisions arbitrales,
 - o à aucun moment de la rencontre, ne doivent montrer les feuilles de scorage à un tiers à l’exception des commissaires techniques et des arbitres,
 - o doivent officier dans un espace séparé des équipes, de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs,
 - o ne doivent pas se placer sur les bancs des joueurs,
 - o doivent porter une tenue neutre, vierge de toute marque d’appartenance à une équipe.

Article 265. Attributions

Le scorage intervient officiellement dans l’observation de la rencontre :

- Pour l’analyse des actions et leurs interprétations codifiées (9.01) ;
- Pour la traduction codifiée des décisions arbitrales ;
- Si les équipes quittent le terrain avant 3 retraits (9.01.b.2) ;
- S’il y a un jeu d’appel pour un ordre de batte perturbé ;
- Pour le compte des points marqués par les deux équipes (9.01).

Le scorage intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre ;
- En cas de partie suspendue.

Il élabore – à son niveau- à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre et les transmet au club recevant afin que celui-ci les expédie :

- Au statisticien officiel du championnat lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.

9.01. b.3 – RENCONTRE PROTESTEE OU SUSPENDUE

Si le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- Le score ;
- L'heure ;
- La manche ;
- Le nombre de retraits dans la manche en cours ;
- La position occupée par les coureurs, leur nom ;
- Le frappeur à la batte ;
- Son compte de balles et de strikes.

Article 266. Prérogatives

La désignation d'un scoreur à un poste au sein d'une commission de scorage départementale, régionale ou nationale ne donne aucune prérogative particulière dans sa fonction de scoreur lors d'une rencontre.

Article 267. Interdiction

Il est interdit, à toute personne, d'établir un fichier nominatif des erreurs commises par les scoreurs, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 - Rôle des scoreurs

Article 268. Principe

Article 268.1. Définition

Le rôle des scoreurs recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de fonctions de scorage.

Le rôle distingue les scoreurs, titulaires d'une licence en cours de validité, qui remplissent les conditions de diplôme et sont déclarés au contrôle d'honorabilité pour la saison en cours conformément à l'Article 62 des présents règlements généraux (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 268.2. Etablissement et communication

La CFSS est responsable de la mise en œuvre et du suivi des modifications du rôle officiel des scoreurs.

La CFSS renseigne régulièrement le rôle officiel des scoreurs, après chaque formation et changement d'état civil éventuel.

Le rôle officiel des scoreurs indique :

- Le numéro de diplôme de chaque scoreur,
- Le niveau du grade de chaque scoreur,
- La Certification de formation des scoreurs concernés.

La CFSS communique le rôle officiel des scoreurs aux différents organes de la Fédération.

Le rôle officiel des scoreurs renseigne le cadre actif et le cadre de réserve.

Article 268.3. Cadre de réserve

Un scoreur passe dans le cadre réserve dès lors qu'il n'a pas scoré pendant plus d'une saison sportive.

Les conditions pour repasser au cadre actif sont définies dans le tableau ci-dessous :

Inactivité	SF1 - SF2 - SF3 - SF4
1 saison	Aucun prérequis - réactivation automatique
2 ou 3 saisons	Examen pratique avec instructeur
4 ou 5 saisons	Stage complet et examen pratique

Section 3 - Fonctions

Article 269. Scoreurs-opérateurs

Article 269.1. Principe

La CFSS désigne, parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, plusieurs scoreurs-opérateurs pour chaque compétition, et par catégorie.

Article 269.2. Attributions

Le scoreur-opérateur doit être habilité à utiliser le logiciel retenu par la Fédération afin de saisir les rencontres en direct ou a posteriori à partir des feuilles de score papier.

Le scoreur-opérateur officie à la table de scorage, au côté du ou des scoreurs officiels de la rencontre lors d'un play by play.

Ces scoreurs-opérateurs établissent, après vérification et corrections éventuelles, les statistiques des rencontres des championnats nationaux non saisies préalablement de façon informatique.

Le cas échéant, le scoreur-opérateur concerné retourne, dans un but de formation continue, la ou les feuilles de score corrigée(s) à ou aux scoreurs intéressés.

Article 269.3. Prérogatives

La fonction de scoreur-opérateur ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- Ni autorité supérieure ;
- Ni le droit d'évaluation des scoreurs ;
- Ni la possibilité d'influer sur les désignations des scoreurs.

Article 270. Directeur du scorage

Article 270.1. Principe

La CFSS désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs SF4 ou par dérogation SF3, un directeur du scorage à la demande d'une commission sportive pour une compétition déterminée.

Le directeur du scorage est en relation directe avec le(s) commissaire(s) technique(s) de la compétition.

Article 270.2. Attributions

Le directeur du scorage doit :

- Assister le(s) commissaire(s) technique(s) pour la nomination journalière des scoreurs ;
- Etablir, en collaboration avec les scoreurs-opérateurs opérant sur la compétition, le bulletin officiel quotidien à la demande des commissaires techniques ;
- S'assurer que les statistiques de la compétition sont éditées chaque jour, sur le site internet de la Fédération dédié aux statistiques.

Il peut néanmoins scorer une ou plusieurs rencontres de la compétition concernée.

Article 271. Statisticien

Article 271.1. Principe

La CFSS désigne parmi les scoreurs SF3 inscrits au cadre actif du rôle officiel, des statisticiens pour les compétitions gérées par l'outil myWBSC.

Article 271.2. Attributions

Le statisticien doit :

- Saisir dans l'outil myWBSC les rencontres qui n'auront pu l'être en direct ;
- Vérifier la saisie « en direct » à partir des feuilles de scorage ;
- Corriger les erreurs détectées lors de cette vérification ;
- Faire un retour de cette vérification au scoreur papier et au scoreur-opérateur.

La fonction de statisticien ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- ni autorité supérieure,
- ni le droit d'évaluation des scoreurs.

Article 272. Grades, diplômes et certifications

Article 272.1. Principe

Les grades, diplômes et certifications de scorage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'INFBS.

Article 272.2. Grades et diplômes

Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :

-	Anciennement Scoreur départemental	SF1 BS
-	Anciennement Scoreur régional 1 ^{er} degré	SF2 BS
-	Anciennement Scoreur régional 2 ^{ème} degré	SF3 BS
-	Anciennement Scoreur national	SF4 BS

Pour chaque grade, les compétences requises, le niveau d'intervention, le contenu de la formation et la teneur de son examen sont détaillés sur une fiche descriptive annexée au présent TITRE V - .

Chaque grade est indiqué dans le numéro de diplôme de scorage par les chiffres 1 (anciennement D) – 2 (anciennement R1) – 3 (anciennement R2) – 4 (anciennement N).

Article 272.3. Certifications

Les certifications des scoreurs sont les suivantes :

-	Instructeur fédéral de scoreurs JS, SF1 et SF2	IFS 1 BS
-	Instructeur fédéral de scoreurs SF3 et SF4	IFS 2 BS
-	Instructeur fédéral de scoreurs-opérateurs	IFOS BS

Article 272.4. Scoreur SF4

Les scoreurs SF4 sont tenus de prêter leurs concours aux régions auxquelles ils sont rattachés mais restent à la disposition prioritaire de la CFSS pour les compétitions nationales.

Article 272.5. Scoreur International

Le titre de scoreur International est une qualité. La qualité de scoreur international est temporaire.

Les scoreurs internationaux sont à la disposition prioritaire de la WBSC Europe.

La Fédération transmet le nom d'un ou de plusieurs scoreurs, sur proposition de la CFSS, à la WBSC Europe chaque année.

Cette dernière, selon son choix, retiendra ou non les noms présentés pour un enregistrement sur le rôle actif européen.

La qualité de scoreur international n'interviendra que lors de cet enregistrement par les instances européennes.

Cette qualité ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des compétitions officielles se déroulant en France, ni sur les décisions des commissions fédérales.

Article 272.6. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, le scoreur devra :

- Avoir scoré le nombre de rencontres, défini par la CFSS, depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Voir son inscription validée par la CRSS pour le SF2 sur la base de l'examen des feuilles de scorage et/ou de la réussite à un examen d'admissibilité, s'il y a lieu, par la CFSS pour les SF3 et SF4 sur la base de la réussite à un examen d'admissibilité, s'il y a lieu ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Section 4 - Formation des scoreurs

I. Principes généraux

Article 273. Programme

La CFSS met en place, conjointement avec l'INFBS, le contenu des formations de scoreurs.

Le contenu des formations est national. Les examens sanctionnant les formations sont nationaux.

Les sujets d'examen sont élaborés par la CFSS, conjointement avec l'INFBS.

La formation comprend les stages suivants :

- Formation SF1 BS,
- Formation SF2 BS,
- Formation SF3 BS,
- Formation SF4 BS,
- Formation d'instructeur fédéral de scoreurs IFS1 BS,
- Formation d'instructeur fédéral de scoreurs IFS2 BS,
- Formation de scoreur-opérateur OS BS,
- Formation d'instructeur fédéral de scoreurs-opérateurs IFOS BS.

Article 274. Organisation des stages

Article 274.1. Principe

Les stages doivent être assurés par un instructeur agréé par la CFSS. Les instructeurs agréés, inscrits au rôle actif de l'année considérée, sont membres d'office de la CFSS.

Un nombre de rencontres scorées, défini par la CFSS est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

Article 274.2. Conditions de participation

La CFSS peut décider de l'organisation d'un stage de scorage.

La participation à ces stages se fait sur invitation de la commission fédérale scorage – statistiques.

Sont pris en compte la disponibilité du scoreur, sa compétence, son intégrité, son attitude.

Une participation à la vie régionale et/ou fédérale est demandée aux candidats au grade de scoreur SF3 et SF4.

Un responsable régional des scoreurs peut soumettre à la CFSS un dossier pour proposer un scoreur à la formation supérieure.

Article 274.3. Stages de scoreur SF1 BS

Les stages de scoreur SF1 BS doivent être assurés par un instructeur fédéral de scoreurs.

Les stages de scoreur SF1 sont organisés par les comités départementaux et, par défaut, par les ligues.

Article 274.4. Stages de scoreur SF2 BS

Les stages de scoreur SF2 BS doivent être assurés par un instructeur fédéral de scoreurs.

Les stages de scoreur SF2 BS sont organisés par les ligues.

Article 274.5. Stages de scoreur SF3 BS, SF4 BS, d'instructeur fédéral de scoreurs IFS1 BS et IFS2 BS

Les stages de scoreur SF3 BS, SF4 BS, d'instructeur fédéral de scoreurs IFS1 BS et IFS2 BS doivent être assurés par un instructeur fédéral de scoreurs IFS2 BS.

Tous ces stages sont nationaux et organisés par la CFSS.

Article 274.6. Stages de scoreur-opérateur OS BS

Les stages de scoreur OS BS doivent être assurés par un instructeur fédéral de scoreurs-opérateurs IFOS BS.

Les stages de scoreur OS BS sont organisés par les ligues régionales.

Article 274.7. Stages d'instructeur fédéral de scorage IFOS BS

Article réservé.

Article 275. Procédure

Les stages de scorage doivent être précédés d'une demande d'agrément adressée à l'INFBS mentionnant les dates du stage, les horaires, la date de l'examen et le nom de l'instructeur.

L'instructeur concerné doit transmettre, à la fin du stage à la CFSS et à l'INFBS, un compte-rendu de la formation et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses et clubs des nouveaux scoreurs.

L'INFBS, au vu de ce rapport, homologue le stage de scorage.

Les stages et examens de scorage ne répondant pas aux conditions de la présente ne seront pas reconnus par la CFSS et aucun participant à ces stages non homologués ne pourra être inscrit dans le rôle officiel des scoreurs.

À la suite de l'homologation d'un stage, la CFSS enregistre les noms des scoreurs nouvellement diplômés dans le rôle officiel des scoreurs.

II. Instructeurs

Article 276. Principes généraux

Article 276.1. Certification

Il existe deux niveaux de certifications d'instructeurs fédéraux de scoreurs :

- Instructeur de scorage ISF1 BS,
- Instructeur de scorage ISF2 BS.
- Et un niveau de certification d'instructeurs fédéral de scoreur-opérateur.

Un scoreur SF1 ou SF2 ne peut être instructeur de scorage, ni instructeur de scoreur opérateur.

Les candidats à la certification d'instructeur doivent avoir suivi une formation et avoir satisfait à l'examen qui leur donne la qualité d'instructeur.

L'instructeur est tenu d'assurer au moins une formation tous les deux ans, sinon il perd systématiquement sa certification d'instructeur.

La certification d'un instructeur est valable cinq ans et est renouvelée au cours d'un séminaire de certification auquel il est tenu de participer.

La CFSS communique, chaque année, la liste des instructeurs fédéraux de scoreurs et des instructeurs fédéraux de scoreurs-opérateurs à l'INFBS.

Article 276.2. Attributions

Les instructeurs fédéraux de scoreurs et de scoreurs-opérateurs :

- Assurent la formation ;
- Encadrent l'examen dont ils scorent l'épreuve pratique ;
- Corrigent les épreuves en suivant les consignes d'évaluation émises par la CFSS ;
- Transmettent les résultats de l'examen à l'INFBS et à la CFSS, avec le numéro de licence de chaque scoreur.

Article 277. Instructeurs

Article 277.1. Instructeur fédéral de scoreurs IFS2 BS

Le stage d'instructeur fédéral de scoreurs IFS2 BS est ouvert à tous les scoreurs SF4 ayant également la certification d'instructeur de scorage IFS1 BS.

Les instructeurs fédéraux de scoreurs IFS2 BS sont habilités à former les scoreurs SF3 BS, SF4 BS, ainsi que les instructeurs IFS1 BS et IFS2 BS.

Article 277.2. Instructeur fédéral de scoreurs IFS1 BS

Le stage d'instructeur fédéral de scoreurs IFS1 BS est ouvert à tous les scoreurs SF3 et SF4.

Les instructeurs fédéraux de scoreurs IFS1 BS sont habilités à former des scoreurs SF1 BS et SF2 BS.

Article 277.3. Instructeur fédéral de scoreurs-opérateurs IFOS BS

Article réservé.

Section 5 - Discipline des scoreurs

Article 278. Barème des sanctions

Article 278.1. Perte de certification d'Instructeur

L'Instructeur qui n'a pas assuré une seule formation en deux ans perd sa certification d'Instructeur.

Article 278.2. Avertissement

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée ou d'être réquisitionné pour scorer une rencontre, ou encore d'envoyer les feuilles de score est sanctionné par un avertissement.

Article 278.3. Suspension

- Pour le reste de la saison

Il y a suspension immédiate du scoreur à la suite de trois avertissements, pour le reste de la saison sportive.

- Pour trois rencontres

Lorsque le scoreur adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, emplacement dans l'abri des joueurs...), ou lorsque le scoreur ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou lorsque le scoreur montre les feuilles de score pendant la rencontre à des personnes autres que les officiels, notamment aux membres d'une des équipes en présence, le scoreur est suspendu pour trois rencontres, après comparution devant la CFSS.

- Pour le reste de la saison et inscription au cadre de réserve

Il y a suspension du scoreur pour le reste de la saison sportive et inscription de ce dernier au cadre de réserve lorsque le scoreur fraude sur son identité sur les feuilles de score et sur la feuille de match, après comparution devant la CFSS.

- Jusqu'à la participation obligatoire à une formation de son grade de scorage

Il y a suspension du scoreur jusqu'à la participation obligatoire à une formation de son grade de scorage pour usage d'une écriture autre que l'écriture officielle, ou lorsque les feuilles de score sont inexploitable, après comparution devant la CFSS.

Article 278.4. Radiation

En cas de refus de se remettre à niveau, ou d'incompétence malgré le stage de remise à niveau, ou après deux suspensions, un scoreur peut, après comparution, être proposé pour la radiation par la CFSS au bureau fédéral.

Article 279. Comparution devant la CFSS

Lorsqu'un scoreur se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFSS le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 280. Procédure disciplinaire

La CFSS peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

CHAPITRE 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux

I. Scorage

Article 281. Obligations

Toutes les rencontres sportives officielles de baseball ou de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaires du diplôme de scoreur du niveau correspondant et inscrits au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

En baseball, le scorage est assuré par un officiel de jeu.

Les rencontres de beeball ne donnent pas lieu à un scorage officiel.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFSS, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les scoreurs ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux ne pourra pas être homologuée.

Toutes les rencontres doivent être scorées :

- compétitions internationales,
- compétitions nationales,
- compétitions régionales,
- compétitions départementales,
- rencontres amicales officielles nationales et internationales.

Aucune rencontre ne peut être homologuée dans le cadre d'une compétition officielle si elle n'est pas scorée par un scoreur officiel du niveau correspondant, inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs de la CFSS.

Article 282. Mise à disposition

Article 282.1. Principe

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la CFSS, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre de scoreurs, du grade minimum obligatoire, pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre de scoreurs, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée de la compétition considérée.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFSS, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

Sauf disposition contraire du règlement particulier de la compétition concernée :

- l'équipe jouant à domicile est responsable de la présence d'un scoreur diplômé qui ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre ;

dans l'hypothèse des rencontres en plateaux, cette obligation incombe au club ayant mis à disposition le terrain sur lequel se déroule la rencontre considérée. Le non-respect des obligations de mise à disposition du présent article entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 282.2. Terrain neutre

Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission sportive concernée désigne la ou les structures qui fourniront le ou les scoreurs.

Article 282.3. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ, la non présentation d'un scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure une pénalité financière destinée à compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 283. Prise en charge financière

Article 283.1. Principe

Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévus au barème fédéral et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payés :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 283.2. Refus d'indemnisation

Dans le cas où une structure refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

II. Statistiques

Article 284. Principes généraux

Le statisticien désigné doit, selon la règle 9.02, conserver un dossier des moyennes à la batte, moyennes défensives et moyennes de lancer de chaque joueur qui participe à une rencontre comptant pour le championnat concerné.

Les statistiques sont mises à la disposition de l'instance concernée afin de déterminer les récompenses individuelles accordées lors de la remise des récompenses.

Article 285. Communication

La CFSS publie les statistiques officielles sur les supports de communication mis à sa disposition par la Fédération.

Article 286. - réservé

Article 287. Non-établissement

Aucune statistique ne sera établie pour un club ne respectant pas les conditions d'engagement en championnat concernant le scorage.

Aucune statistique ne sera établie pour une rencontre scorée par :

- une personne n'ayant pas le diplôme de scoreur,
- une personne anonyme,
- un scoreur figurant à un autre titre sur la feuille de match.

Aucune statistique ne pourra être établie pour une rencontre dont le scorage est inexploitable.

Section 2 - Nomination et récusation

Article 288. Nomination

La CFSS définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions figurent dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 289. Convocation

Le scoreur s'engage à répondre aux convocations qu'il recevra.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur inscrit au cadre actif du rôle des scoreurs et également joueur, ne peut faire valoir cette dernière qualité pour refuser de répondre à une convocation.

Article 290. Remplacement / Réquisition

En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur de la discipline considérée du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

Le scoreur officiel présent sur le terrain ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique de grade décroissant (en cas d'égalité : dans l'ordre d'ancienneté puis par tirage au sort).

Un scoreur officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout scoreur officiel présent sur le terrain.

Article 291. Récusation

La récusation d'un scoreur diplômé est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement

Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques

Les indemnités de scorage et d'établissement des statistiques, sont définies pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFSS.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités sont fixées selon le grade des scoreurs.

Les indemnités perçues par le scoreur officiel d'une rencontre dépendent de son grade et non du niveau du championnat.

Les indemnités de scorage sont prises en charge par la structure recevante, la ligue régionale ou la Fédération selon le niveau de compétition considéré.

Les indemnités des scoreurs internationaux sont fixées par la WBSC ou la WBSC Europe.

Article 293. - réservé

Article 294. Frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement, dans le cadre de sa fonction de scoreur, de scoreur-opérateur, de directeur du scorage ou d'instructeur, sont pris en charge par l'organe organisateur de son déplacement.

Les montants des remboursements des frais de déplacement sont définis pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral.

Article 295. Paieement

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante,
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 296. Refus de paiement

En cas de refus de la structure recevante de payer le montant de l'indemnisation et des frais de déplacement du scoreur, la rencontre ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière, ainsi qu'une défaite par pénalité.

Article 297. - réservé

Article 298. - réservé

TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES

Article 299 à 320 - réservés

TITRE VII - TERRAINS

Article 321 à 330 - réservés

TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 331. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau

Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées ainsi que sur les listes ministérielles de haut niveau, signent avec la Fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur de pôle France, de pôle espoir, de structure associée ou d'athlète de haut niveau, dont le modèle est préparé par la DTN, conformément aux présents règlements généraux, et voté par le comité directeur fédéral.

Article 332. Extension de licence

Les athlètes inscrits dans les pôles France et espoirs peuvent bénéficier d'extensions de licence conformément aux dispositions de l'Article 79.1 des présents règlements généraux.

Article 333. Indemnités de formation

Article 333.1. Notion de club formateur

Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié au moins deux saisons sportives.

Article 333.2. Mutation vers un club affilié

En cas de mutation d'un athlète pendant le temps de son passage au pôle espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la Fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 de baseball ou de softball ou de Division 2 de baseball, le club formateur quitte et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de cet athlète, calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide financier fédéral.

Par exception à l'Article 333.1, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel l'athlète aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la grille d'indemnisation de formation conformément au guide fédéral financier.

Article 333.3. Signature d'un contrat professionnel (baseball)

En baseball, lorsqu'un athlète étant passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut-niveau susmentionnés, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide fédéral financier et reversée en partie au(x) club(x) formateur(s).